

## EPIGRAPHE

« Je veux qu'on se souvienne de moi comme une personne soucieuse de liberté, d'égalité, de justice et de prospérité de peuples ».

ROSA, P., [www.citationcélèbre.com](http://www.citationcélèbre.com), consulte le 27 septembre 2021

## DÉDICACE

A toi mon père KANKONDE ILUNGA et aussi à ma défunte mère BAKUBILA JACKIE, ainsi que à toute la famille KANKONDE pour l'amour immense ? L'affection et la bonne éducation que vous m'avez donnée.

A toi mon très cher grand frère HUGOS KANKONDE pour ton omniprésence à coté de moi, qui instigue en moi le courage et la réussite, « les mots me seront toujours faibles pour exprimer l'immense considération que j'ai pour toi ».

A toi ma très chère église « TM » TEMPS De LA MOISSON dirigée par le pasteur Daniel Muteba pour m'avoir aidé à considérer et à consolider chaque fois ma cohésion avec mon sauveur Jésus-Christ.

A ma très chère Sœur SARAH KANKONDE ainsi qu'au C.T. Justin MALUMBA ; à Jonathan kindji, Nethen kasongo, djo Iwamba, Francis kalombo, Hadassa Naweij, Astrid tshowa, Daniel masonga, clémentine ndunga ; Naomie ngalula, jamais vous ne saurez évaluer la considération que j'éprouve pour vous.

## REMERCIEMENTS

L'exigence Académique nécessite qu'à l'issu des fins de cycle de licence que tout étudiant rédige un mémoire.

A vous mon Directeur le professeur NKWANDA MUZINGA Simplice pour le soutien de manière à perfectionner ce travail. A tout le corps Professional de la faculté de Droit, particulièrement celui du département de Droit public.

Pour notre part, il sera ingrat de passer sous silence le soutien de l'éminent, l'indépassable Le Docteur AIME BANZA qui malgré ses multiples occupations s'est non seulement donné ce devoir de forger notre arsenal intellectuel, mais aussi par le fait qu'il a accepté de diriger ce travail Scientifique.

Notre reconnaissance s'adresse également à nos très chers parents Papa KANKONDE ILUNGA CARLOS ET MAMAN JACKIE (décédée) ainsi que tous les membres de la famille KANKONDE: Sarah,clémentine,mutshoss, nana,lydia,patou, patience ( décédé) cagoda, menia, Sandra, Maman bibi, Da rose

Nous exprimons aussi notre gratitude aux couples vannson mulunda et maman Magali, oncle bapo, sans oublier la famille kindji

Notre extrême reconnaissance s'adresse à vous mes chers collègues, amis et frères docsun banze, kertys messa, Nethen zico, dajo km, Franck Lulu, Grâce kalenga, shekina kalenga, Murielle, zambrotta mon informaticien depuis G1 jusqu'à la fin de mon cursus universitaire, tonton junior, shadrak, Chris, samuella iyemwe, mon président qui est le président jules Tshigomba...

Que tous ceux dont nous n'avons pas pu citer par omission ou par modestie trouvent ici l'expression de notre humble attachement.

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

### 1. Présentation du sujet

La République démocratique du Congo a été et continue d'être le théâtre des crimes les plus graves notamment dans la partie Est de son territoire. Il suffit de jeter un regard rétrospectif sur le passé pour se rendre compte de ce lourd passif caractérisé par des violations massives des droits de l'homme et la commission fréquente des crimes odieux tels que les crimes commis à Mugunga, Tingi-Tingi, Makobola, Kisangani, Bukavu, Ituri, Kiwanja etc.

Afin de combattre l'impunité des crimes graves, la communauté internationale a institué le 17 juillet 1998, une juridiction pénale internationale permanente chargée de poursuivre les auteurs de ces crimes. Il s'agit de la Cour Pénale Internationale dont le statut est entré en vigueur le 1 "juillet 2002.

André BARTHELEMY, dans la préface de l'ouvrage de Didier ROUGET qu'« à ce jour, il ne s'agit plus de proclamer que l'homme à des droits ni même que les auteurs de violations graves de ces droits commettent des crimes devant l'ensemble de l'humanité. Désormais, des instruments juridiques internationaux, traiter et- de faciliter la poursuite devant la justice de leurs auteur », ce le cas de la cour pénale internationale<sup>1</sup>

La majorité des incidents prévus dans le présent travail, s'ils font l'objet d'enquêtes et sont prouvés devant un tribunal compétent, indique la commission d'actes prohibés tel que meurtres, atteints à l'intégrité physique ou à la santé, viols, attaques intentionnelles contre la population civile, pillages et destructions de biens civils, parfois indispensables à la survie de la population civile, de façon illicite et arbitraire.

Ces actes ont été commis en grande majorité contre des personnes protégées telles que définies par les Conventions de Genève, notamment des personnes qui ne participent pas aux hostilités, particulièrement les populations civiles, ainsi que celles mises hors de combat est C'est le cas notamment des personnes vivantes dans les camps de réfugiés qui constituent une population civile ne participant pas aux hostilités, malgré la présence de militaires parmi ceux dans certains cas. Finalement, nul doute que les violents incidents prévus dans le présent travail

---

<sup>1</sup>André Barthélémy, dans la préface de ROUGGET D, *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, ED, La pensée sauvage, Paris 2000, p.18.

s'inscrivent pour la quasi totalité dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou non.

« La durée et l'intensité des violents incidents décrit, de même que le niveau d'organisation des groupes utilisés permet d'affirmer, à quelques exceptions près, qu'il s'agit bien d'un conflit interne et non de simples troubles ou tensions internes ou d'actes de banditisme. En conclusion, la grande majorité des violents incidents prévus dans le présent travail résultent de conflits armés et, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, indiquent la commission de crimes de guerre en tant que violations graves du droit international humanitaire ».

La définition des crimes contre l'humanité a été codifiée à l'article 7 du Statut de Rome de la CPI. Lorsque des actes tels que le meurtre, l'extermination, le viol, la persécution et tous les autres actes inhumains de caractère analogique causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale sont commis dans « le cadre d'une attaque généralisée où systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » la grande majorité des incidents répertoriés pourraient être inscrit dans le cadre « D'attaques généralisées ou systématiques », dépeignant de multiples actes de violence de grande ampleur, menés de manière organisée et ayant subi de nombreuses victimes.

La plupart de ces attaques ont été lancées contre des populations civiles non combattante composées en majorité de femmes et d'enfants. En conséquence, la grande majorité des actes de violence perpétrés durant ces années, qui s'inscrivent dans des vagues de représailles, des campagnes de persécution et de poursuite de réfugiés, se sont généralement toutes transposées en une série d'attaques généralisées et systématiques contre des populations civiles et pourraient ainsi être qualifiées de crimes contre l'humanité par un tribunal compétent ».

Au cours d'un peu plus de deux décennies, la RDC, située au ceux de l'Afrique, dans la région des grands lacs, a été le théâtre des crimes de masse les plus violents. De nombreux rapports relatent les violations à grande échelle des droits de l'homme et du droit international humanitaire commise dans ce pays démontrent l'horreur innommable infligée aux populations civiles dans la partie est du pays. Il s'agit notamment, de Bukavu, Fizi, Uvira Mugunga, Goma, Bénie, Rushuru, Lubero, Walikale, Kisangani, Tingi-Tingi, Makobola, Ituri, Kiwanja, Kasaï, Maniema, le grand Katanga.

Dans un contexte global de conflit et de trouble persistant, d'instabilité socio-économique et de crise politique profonde, la commission des crimes graves se trouve exacerbée par la présence des centaines de groupes armés politico militaro-affairistes, des Forces Armées de la RDC, tous soutenus par des troupes étrangères et multinationales. L'environnement politique et sécuritaire empêche la justice congolaise d'évaluer dans la sérénité la quasi-totalité des crimes sur le territoire en vue d'identifier les auteurs, d'établir les responsabilités, procéder à leur répression, assurer la réparation des nombreuses victimes et la réconciliation nationale. L'association d'autres formes de justice serait plus que nécessaire, toujours à travers la logique de la complémentarité de la CPL C'est sur base de cette situation que nous avons tiré notre sujet de recherche intitulé « Du rôle de la cour pénale internationale et le respect de Droit de l'homme en RDC »

## **2. Choix et intérêt**

### **A. Choix**

Le choix le plus considérable, le plus remarquable de cette étude consiste a prouvé d'une manière évidente et convaincante le décret d'intervention de la cour pénale internationale à l'égard de crimes de guerres et de crimes contre l'humanité commis en RDC.

La Procureure de la CPI devrait élaborer une stratégie claire pour faire face aux besoins encore non satisfaits de la justice en RD Congo, qui comprenne un soutien aux autorités congolaises. Ceci aiderait à renforcer l'État de droit et à régler le problème posé par les cycles récurrents de violence en RD Congo. Tel est la motivation qui nous a poussés de jeter notre dévolu sur ce sujet.

### **B. Intérêt**

#### **➤ Intérêt Sur le plan personnel :**

Ce travail nous permet d'une part de concilier les théories apprises et la pratique sur le terrain, tout en cherchant à satisfaire notre curiosité scientifique sur la question des crimes de guerre , de crimes de génocides et de crimes contre l'humanité qui touchent la dignité humaine sur le territoire congolais en particulier, la manière dont ils ont été réprimés suite à l'édition d'une phase juridique pénale internationale qui s'est fait en réaction aux atrocités commises au cours du XXIème siècle.

### ➤ Sur le plan scientifique

Cette étude aidera la communauté des chercheurs à se forger une connaissance sur la manière dont la Cour pénale internationale joue son rôle en République démocratique du Congo sur base de ces crimes qu'elle renferme des crimes de guerre, des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité. Elle s'inscrit dans le domaine du droit criminel relatif aux faits troublants dans l'ordre public international, elle sera une source d'inspiration pour les futurs chercheurs en droit.

### ➤ Sur le plan sociétal

Sur le plan sociétal, ce travail revêt un grand intérêt, car les réflexions qui y sont développées serviront de jalon pour doter à la Cour un appui ferme et prolongé de la part des États parties à la CPI, qui devrait lui allouer des ressources suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement d'une charge de travail de plus en plus lourde, à l'instar de la République démocratique du Congo, en vue de restaurer le respect scrupuleux de droit de l'homme.

## 3. État de la question

L'état de la question est un inventaire des études antérieures ayant trait aux sujets sous études<sup>2</sup>. Nous ne pouvons pas prétendre être précurseur dans ce domaine de recherche. Les crimes de guerres et les crimes contre l'humanité ont déjà fait l'objet de plusieurs études avant notre travail

Parmi ces travaux nous citons :

Parfait OUMBA, dans son livre intitulé<sup>3</sup> « crimes de guerre : définitions et distinctions éclaircit le concept de crimes de guerre qui est aussi ancien que les lois de la guerre qu'on trouve aussi bien chez les peuples antiques que chez les peuples primitifs. Le droit de la guerre faisait partie du droit des gens, autrement dit du droit commun à toutes les nations, qu'elles soient en guerre ou non.

La Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre faite à Saint-Pétersbourg le 11 décembre 1868 évoque le principe selon lequel l'emploi d'armes qui

---

<sup>2</sup> MPALA MBAMBULA, L., cité par NKWANDA MUZINGA, S., « Cours d'initiation à la recherche scientifique », G2 Droit, Unilu 2019-2020, inédit p, 24.

<sup>3</sup> OUMBA, P., *Crimes de guerres : Définition et distinctions*, éd Dalloz , Paris, 2017, p. 89

aggravaient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable » serait dès lors contraire aux lois de l'humanité En 1899, la communauté internationale débat à La Haye de la clause de Martens, concernant les lois de l'humanité» qui figurera au préambule de la Seconde conférence de La Haye sur les lois et coutumes de guerre en 1907.

Celle-ci constate que « les populations et les belligérants sont sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens, tels qu'ils résultent » l'auteur établi une nette différence entre les crimes de guerre et ses concepts voisins en concluant que tous les actes cruauté commis à l'occasion d'une guerre ne sont pas des crimes de guerre. Certains actes, en raison de leur gravité grave, d'une qualification spéciale. Ils ne doivent pas être confondus avec les « simples » crimes de guerre. C'est ainsi que Les crimes contre l'humanité ne doivent pas être confondus aux crimes de guerre vu qu'ils sont bien énumérés à l'instar de l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes les populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

Roy GUTMAN et David RIEFF auteurs du livre<sup>4</sup> « Crimes de guerre, ce que nous devons savoir » traitent dans leur ouvrage des responsabilités pénale individuel et chaîne de commandement dans le cadre du pouvoir politico-militaire. Le crime de génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre supposent très souvent l'implication d'organisations politiques, militaires ou médiatiques aux structures hiérarchisées. Par l'existence de ces liens d'autorité et leur importance dans la commission des crimes internationaux, est né, au côté de l'exécutant, un auteur particulier d'infraction internationale : le supérieur hiérarchique civil et militaire. La responsabilité des supérieurs non militaires est plus difficile à prouver que celle des chefs militaires dont la responsabilité est strictement établie compte tenu de la structure des organisations militaires et de la nécessité de maintenir cette discipline militaire.

Les chefs militaires sont tenus responsables des crimes commis par leurs soldats s'ils « savaient ou, en raison des circonstances, méritaient de savoir que ces crimes étaient commis et ils ont omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer ces crimes. Face à cette situation ils estiment dans leur conclusion que les supérieurs non militaires seront tenus responsables des crimes commis leurs subordonnés comme savaient, ou ont volontairement

---

<sup>4</sup> GUTMAN, R., et RIEFF, D., « Crimes de guerres , ce que nous devons savoir » , en ligne : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S1560775500104031a> ( consulté le 01/Avril/ 2021)

fermé les yeux des informations clairement visibles que les subordonnés étaient en train de commettre ou sur le point de commettre des crimes pertinents de la juridiction de la CPI, lorsque ces crimes lié à l'activité sous le contrôle des supérieurs, et que ces derniers ont omis d'en saisir les juridictions compétentes. Le niveau de preuve exigé est supérieur car il faut établir que le supérieur avait connaissance de la commission du crime ou a délibérément ignoré le crime.

Florent BUSY dans son ouvrage intitulé<sup>5</sup> « le crime contre l'humanité, une étude critique » Les origines de la notion de crime contre l'humanité révèlent son appartenance au droit international. C'est en effet pour le procès de Nuremberg qu'elle trouve sa première codification juridique officielle. Le tribunal des nations alliées y a jugé les actes causés pendant la Seconde Guerre mondiale par les nazis, dans un cadre discriminatoire, en plus des crimes de guerre et des crimes contre la paix.

Auparavant, en 1868, la Déclaration de Saint-Pétersbourg condamnait les souffrances inhumaines infligées à l'ennemi et l'utilisation des projectiles explosifs et incendiaires comme étant contraires aux lois de l'humanité. En 1899, la Clause de Martens, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, parlait des lois de l'humanité ; mais la référence à ces « lois » servait à condamner les « crimes de guerre » et non les « crimes contre l'humanité ».

C'est en 1915, pendant la Première Guerre mondiale, que l'expression de « crime contre l'humanité » apparaît pour la première fois, au moment du génocide des Arméniens de Turquie. Au mois de mai, la Russie, la France et la Grande-Bretagne dénoncent en effet les massacres comme des « crimes contre l'humanité et la civilisation » ou des « crimes de lèse-humanité ». Le gouvernement turc accuse alors les puissances de l'Entente de les avoir rendus inévitables en organisant le mouvement révolutionnaire arménien pour affaiblir le pays en période de guerre. L'idée de crime contre l'humanité est formulée en réaction à des actes inhumains qui ne correspondent pas à une dérive militaire (crimes de guerre), mais qui visent la mort ou la persécution de populations civiles embarrassantes pour le pouvoir.

Le génocide des Arméniens et le génocide des Juifs sont donc à l'origine de l'apparition de la notion, laquelle est pourtant plus large que le génocide qui en est la forme la plus extrême.

---

<sup>5</sup> FLORENT, B., « *Le crime contre l'humanité, une étude critique* », en ligne le 01 juin 2015, (consulté le 1 Avril 2021). URL : <http://journals.openedition.org/temoigner/528> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/temoigner.528>.

En effet, l'humanité peut être visée par un crime, sans que cela se réalise sous la forme de l'extermination d'un groupe humain.

L'auteur aboutit à la conclusion selon laquelle Le crime contre l'humanité est un crime motivé idéologiquement. La définition de la CPI parle d'attaque massive ou systématique contre une population civile. Elle peut paraître restrictive, parce qu'elle ne permet pas d'incriminer des actes individuels graves qui privent l'homme de sa dignité, comme des actes de barbarie. Mais il ne faut pas oublier que cette notion appartient d'abord au droit international, qu'elle concerne des actes d'origine étatique qui ne peuvent être jugés que dans le cadre des relations entre États, qu'elle vise une série d'actions dont la portée concerne la communauté des nations et dont la sanction demande une coopération internationale.

L'idéologie qui préside au crime contre l'humanité est fondée sur le refus de la pluralité (extermination), de l'égalité (exploitation), de la dignité (torture) des hommes. Le crime s'attaque, de ce fait, à la condition politique de l'homme, en détruisant toutes les garanties que signalent aux membres d'une communauté les règles de droit en vigueur. Il prive une partie de l'humanité de toute existence politique et réduit l'homme à son impuissance individuelle et naturelle.

Pour notre part nous pouvons estimer particulariser notre thématique de la manière concrète suscitant la conscience humaine par des écrits. En sensibilisant toute la communauté internationale a prendre une part importante a la répression de ces atrocités Afin d'éradiquer la criminalité et l'impunité de ceux là qui violent les Droit fondamentaux particulièrement en République Démocratique du Congo en vue de restituer toute sa dignité, ses valeurs, sa personnalité a l'être humain de faire respecter les normes spécifiques du droit international qui vise à empêcher et à prévenir les violences massives et cela ne peut être possible que par le coopération de tout les États du monde qui doivent se concerner par cette bataille.

#### **4. Problématique**

Le professeur Victor kalunga Tshikala pour sa part dit que la problématique est la question principale que l'auteur se pose et a laquelle il entend répondre au bout de ses recherches Elle doit , selon lui être formulée de sorte qu'elle puisse s'allier directement au thème contenu dans le sujet<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> KALUNGA TSHIKALA, V., cité par NKWANDA MUZINGA, S., op cit., p. 33.

Malgré l'évolution de ces cinquante dernières années concernant les traités, les conventions et différents accords que la République démocratique a conclu afin de réduire toutes ces atrocités, toutes ces crimes sur son territoire dont le plus visé serait la population congolaise mais au de là de tout ces accords nous attendons toujours, parler d'horreurs, des atrocités, des meurtres dans notre pays. Alors quel serait l'utilités de ces accords, de toutes ces conventions jusqu'à aller même signer un autre traité en 2002 en date du 2 juillet celle du statut de Rome, car l'objectif de cette adhésion de notre pays est la protection de citoyens congolais mettre fin aux crimes qui relève bien-sûr de la compétence de la cour pénale internationale visé a son article 5 du statut de Rome sur le territoire congolais.

Mais nous constatons que cette juridiction internationale ne fait pas son travail comme il le faut, car la situation De droit de l'homme est tout simplement Alarmante en République démocratique du Congo , nous assistons toujours a des atrocités, a de crimes, des meurtres exagéré dans notre pays un cas comme celui du massacre de nos frère de bénî Devrait absolument permettre l'ouverture d'une enquête car depuis octobre 2014 , quelques 600 ans personnes ont été assassinés dans ce territoire notamment dans la province du Nord-Kivu, a l'Est de la République et selon les rapports de l'organisation de Nations-Unies et des organisations non gouvernementales disent que la Rébellion musulmane ougandaise de force démocratique alliées reste les auteurs principal des meurtres, même d'autres groupes sont cités, de même que des éléments de l'armée mais nous constatons où nous remarquons que jusqu'à ce jour ni l'organisation de nations unies , ni la Cour pénale internationale n' arrivent a stoppé a empêché où a mettre fin a ces massacres que connaît le citoyen congolais sur leurs territoires.

- ✓ Alors la question est celle de savoir est ce que cette adhésion qui date maintenant déjà de longtemps jusqu'à aujourd'hui sert - il a quelques choses ? Car certains citoyens congolais, sont toujours victimes de ces massacres, de ces horreurs, de ces crimes graves ?
- ✓ Est-ce que la Cour Pénale Internationale a-t-il faillit dans sa mission en République démocratique du Congo ?

## 5. Hypothèses

Les hommes de sciences définissent l'hypothèse comme une série des réponses supposées où provisoire Mais vraisemblable aux regards des questions soulevées par la problématique.<sup>7</sup>

L'hypothèse que nous avons trouvée se résume comme suit : La cour pénale internationale d'une part a Perdu son objectif où sa raison d'être car le fait que la République démocratique du Congo a conclu ce traité et est devenu membre de cette Cour pénale internationale. C'était pour mettre fin à ces atrocités vues que la République démocratique du Congo est membre de cette organisation cela veut dire que la République démocratique du Congo doit jouir de la protection de la cour pénale internationale dans tout son territoire afin d'assurer la paix dans le pays et d'éradiquer toutes ces crimes faites sur sa population. Car cette protection consiste à éviter aucun mal arrive a la population, de lui mettre a l'abri d'une situation qui peut nuire a sa santé, a sa vie et à ses intérêts et surtout une protection de crimes que relève la cour pénale internationale notamment le crimes de guerres, les crimes de génocides et les crimes contre l'humanité en République démocratique du Congo Car cela est même la raison majeur de notre adhésion Mais cette crise , ces atrocités , ces meurtres persiste toujours jusqu'à nos jours presque 19ans déjà d'adhésion a cette Cour pénale internationale mais pas de changement nous assistons toujours a des crimes graves relevant de la compétence de la cour pénale internationale sur notre territoire et moi personnellement je trouve que la CPI a faillit dans sa mission et que la République démocratique du Congo doit se retirer de ce traité de statut de Rome et que nous devons trouvé d'autres mécanismes pour assurer la paix, la protection de notre territoire.

## 6. Méthodes et techniques utilisées

### A. Méthodes

#### 1. Méthode exégétique

Cette méthode en tant que juriste nous a intéressé du faites qu'elle consiste à l'interprétation et la compréhension des textes par la recherche de l'intention du législateur. Car cette interprétation à expliciter la volonté du législateur qui a été à l'origine de la norme. Elle

---

<sup>7</sup> NKWANDA MUZINGA, S., op cit., p.34

est fondée sur le dogme de l'omnipotence du législateur : tout le droit est contenu dans la loi et nous allons recourir au texte du statut de Rome tout comme le code militaire congolais.

## **2. Méthode historique**

Nous avons aussi recouru à cette méthode parce que elle vise la reconstruction du passé par un examen des évènements passés à partir principalement des documents et archives. Spécialement nous allons recourir à la méthode historique dans son approche diachronique

**La méthode historique dans son approche diachronique :** sert à compléter la méthode exégétique selon Montesquieu, « il faut éclairer les lois par l'histoire et l'histoire par des lois »<sup>8</sup>. C'est pourquoi la méthode historique plus précisément la dialectique historique permet de saisir la réalité des dispositions légales en saisissant les textes de lois dans ses sources historiques.

## **3. La méthode comparative**

Nous avons recouru à cette méthode parce que elle est fondée sur la comparaison, c'est une étude qui consiste à étudier parallèlement deux systèmes en vue d'en dégager des similitudes ou des dissemblances. Certes, dans le cadre de la méthode comparative, en Droit congolais nous recourons au Droit français et Belge.

## **B. Techniques**

### **1. Technique documentaire :**

Cette technique nous est si importante parce-qu'elle met le chercheur en présence des documents supposés contenir les informations recherchées.

### **2. Technique d'entretien libre**

Cette technique nous aidera à avoir des entretiens libres avec les spécialistes où praticiens du domaine déterminé de recherche sans toutefois avoir un questionnaire bien structuré. C'est le cas de l'entretien avec les magistrats, les avocats etc.

---

<sup>8</sup> MONTESQUIEU, cité par NKWANDA MUZINGA, S., op cit., p. 41.

## **7. Délimitation du sujet**

La limitation du travail consiste à circonscrire dans le temps et dans l'espace.

### **A. Dans l'espace**

Nous sommes limités plus précisément à mener notre étude sur les cas des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en république démocratique du Congo notre pays.

### **B. Dans le temps**

En ce qui concerne la délimitation temporelle, nous avons choisi la période allant de 2002 jusqu'à 2019 pour une simple raison que c'est la période qui a vu les verdicts tombés sur les cas Thomas LUBANGA et Bosco NTANGANDA auteurs des crimes contre l'humanité et crimes de guerre sur le territoire congolais.

## **8. Division du travail**

Le résultat de notre travail se subdivise en deux chapitre précédés d'une introduction générale :

- ✓ Le premier chapitre portera sur les Généralités Sur La Cour Pénale Internationale et sur le Droits de l'homme
- ✓ Deuxième chapitre portera de la répression efficace de crimes par la Cour Pénale International Et son impact sur la protection des Droits humains en RDC
- ✓ Une conclusion générale présenté a la fin du travail

# **CHAPITRE I : NOTION SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET SUR LE DROITS DE L'HOMME**

Dans son premier chapitre nous parlerons de la notion de la cour pénale internationale et aussi de la notion concernant le Droits de L'homme en générale.

## **SECTION I : Historique et Crédation de la cour pénale internationale**

Dans cette section nous parlerons de l'histoire de la cour pénale internationale C'est-à-dire comment est ce l'idée d'une cour pénale internationale est venu pour juger les personnes commettant des crimes graves touchants l'humanité et notre référence sera basé beaucoup plus sur les peuples Arméniens

### **§1 : La répression pénale après la première guerre mondiale**

Le 24 Avril, quelques 600 intellectuelles Arméniens de Constantinople presque toute l'elite de la nation sont arrêtés puis exécuter près D'aukara Depuis lors, cette Date est commémoré comme jour de Deuil national par les Arméniens du monde entier, peu après les soldats arménien incorporer dans l'armée ottomane sont désarmé et exterminer par les petits groupes du surcroît, un ordre de déportation frappe toute la population civile qui doit être transférée dans le Nord de la Syrie et de la Mésopotamie.<sup>9</sup>

Cette déportation s'effectue dans des conditions atroces, la plus part de convois étant massacré en cours de route car on évalue le nombre des victimes à 1,5 millions sûrs les quelques 2 millions arméniens vivant alors en Turquie, l'Arménie Turque est Ainsi complètement vidé de sa population autochtone car nombre d'historiens considèrent qu'ils s'agit du premier crimes International du XXième siècle , selon la notion entrée dans le Droit internationale après la seconde guerre mondiale pour qualifier l'extermination des juifs et des Tsiganes par les Nazis , il se fondent sur une abondance de témoignages et des documents dont on citera ici seulement l'ordre envoyé par le ministre de l'intérieur talaat pachat a la préfecture D'Allep le 15 septembre 1915 : « le gouvernement a décidé d'exterminer tout les Arméniens habitants en Turquie , ceux qui s'opposeraient a cet ordre et a cette Décision ne pourraient faire partie des organes du gouvernement sans égard pour les femmes, les enfants, les infirmes , quelques tragiques qui

---

<sup>9</sup> ARMAND, G., *Le combat arménien entre terrorisme et utopie*, éd. L'âge d'homme, Paris, 1983, p. 13

puisse être les moyens de l'extermination, sans écouter les sentiments de la conscience , il faut mettre fin à leurs existences ».

Jusqu'en 1915 , le Bitlis et Erzeroum où les Arméniens formaient la majorité Relative de la population jusqu'au massacres ainsi qu'un couloir jusqu'à la mer Noir.

Au cours de la Première Guerre mondiale, en 1915 et 1916, les arméniens de l'Empire ottoman sont victimes d'un génocide perpétré sur ordre du comité Union et Progrès (CUP), au pouvoir depuis 1908. Le nationalisme turc est la cause de ce génocide : les jeunes-turcs veulent une nation turque homogène, et profitent de la guerre pour régler la question arménienne, principal obstacle à leur projet politique.

Le peuple turc étant en majorité musulman, pour accomplir leur programme de destruction des arméniens, les jeunes-turcs du CUP, laïcs, font appel à la solidarité islamique. Le djihad, proclamé en novembre 1914, leur permet de mobiliser contre les arméniens tous les musulmans de l'Empire car La première phase du génocide se déroule de mai à juillet 1915 dans les sept provinces (vilayet) d'Anatolie orientale où demeurent depuis la plus haute antiquité des arméniens et où ils sont majoritaires dans quelques départements (sandjak) ou cantons (Caza) et Trois de ces provinces – Van, Erzeroum, Trébizonde – sont limitrophes avec la Russie, donc sur le théâtre de guerre Une quatrième, Bitlis, sera en 1915 également le lieu d'opérations militaires Deux sont plus centrales Kharpout et Sivas , donc éloignées du front De même, le vilayet de Diarbékir, plus au Sud, demeure à distance des combats entre les deux armées russe et ottomane , Le résultat des massacres et des déportations est le même pour ces sept vilayet : le déracinement définitif des arméniens Mais les conditions dans lesquelles ce génocide est perpétré, de même que les conditions d'un éventuel sauvetage sont différentes.<sup>10</sup>

Le 29 janvier 2001, en promulguant la proposition de loi adoptée par le Parlement reconnaissant le génocide arménien de 1915, le président de la République, sans solliciter un nouveau débat ni saisir le Conseil constitutionnel, scellait presque trois ans d'une procédure législative exceptionnelle, tant par les passions qu'elle a suscitées que par les controverses qu'elle a soulevées L'article unique de la première loi adoptée par le Parlement français au 21e siècle dispose donc que « la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ». Au sein des assemblées, comme avec le Gouvernement, les débats concernant cette proposition de loi non normative, érigée au nom du « devoir de mémoire » et acquise contre la volonté de

---

<sup>10</sup> TERNON, Y., *L'impossibilité sauvetage des Arméniens de Mardin*, Ed. Le Havre du sindjar, 2008, p.399

l'exécutif, ont fait émerger tout un éventail de thèmes dont la portée offre le mérite d'alimenter une réflexion utile sur le sens de la loi et les pouvoirs du Parlement qui, au surplus, n'est pas sans incidence au regard de l'histoire<sup>11</sup>

## **§2. La répression pénale après la deuxième guerre mondiale**

L'ampleur et la gravité des crimes perpétrés par les nazis avaient conduit au cours de la seconde guerre mondiale les alliés à affirmer leur volonté de sanctionner sévèrement les coupables. Après la deuxième guerre Mondiale chargé de juger les criminels de guerres Allemand et japonais, les « Tribunaux de vainqueur » Représentaient en même temps la première tentative dans l'histoire des juger les auteurs de crimes graves révoltant la conscience de l'humanité indépendamment de la qualité officielle des criminels et de leurs positions dans la hiérarchie de l'État<sup>12</sup>

Deux tribunaux militaires internationaux dont celui de Nuremberg et de Tokyo furent mis en place pour juger les responsables de ces crimes de guerre et crimes contre l'humanité

### **A. Le tribunal militaire international de Nuremberg**

Le tribunal de Nuremberg et de Tokyo illustrent la première des juridictions après la deuxième guerre mondiale, le tribunal militaire international de Nuremberg avait Reçu la mission de juger les grands criminels De guerre allemand, il avait été constitué en application d'un accord conclu a Londre le 8aout 1945 , initialement, quatre États avaient été parties a cette convention : la grande Bretagne, la France, les États unies d'Amérique et l'Urss, le tribunal à fonctionné du 20novembre 1945 au 30aout 1946, il a rendu son jugement le 1<sup>er</sup> octobre suivant douze condamnation par pendaison ont été décidé : celles de Goering, Ribbentrop, Rosenberg, Franck, Keitel, Bormann et d'autres peines ont été prononcées : prison à vie, ou pour vingt, quinze et dix ans Schacht , van Papen et Fritzche ont été acquitté et quatre organisation ont été condamnés dont la Gestapo et les SS<sup>13</sup>

La création de ce tribunal avait réussi là où, lors de la première guerre mondiale, la communauté internationale avait échoué et Pour la première fois, la responsabilité d'un individu

---

<sup>11</sup> OLIVIER, M., *La reconnaissance par le parlement français du génocide arménien de 1915*, ed. Revue d'histoire 2002/1 ( n°73), p 139

<sup>12</sup> OLIVIER De F., *Droit international pénale*, Ed. a. Pedone, 2012, Paris, p. 17

<sup>13</sup> EDMON, J., *Du tribunal de Nuremberg au tribunal permanent, politique étrangère*, 1981, p 669

était mise en cause devant un tribunal répressif international. Le tribunal et le jugement de Nuremberg furent à l'origine d'un nouveau droit pénal international.<sup>14</sup>

## B. Le tribunal militaire international de Tokyo

Ce fut un procès internationale organisé après la seconde guerre mondiale par le pays alliés vainqueurs afin d'y juger les responsables de guerres japonais, les pays participants au procès du côté des alliés étaient les États unies , la chine, l'Angleterre, l'Urss, l'Australie, le Canada, la nouvelle zalande , le pays bas, la France , l'inde , la Philippines, le président du tribunal était William web ( Australie ) les accusés était au nombre de 25 dont les anciens premiers ministres tojō Hideki, Hirota kōki, Hiranuma küchiro , le tribunal avait pour but de juger les crimes commis : 1<sup>er</sup> contre la paix , 2<sup>e</sup> les assassinats, des massacres, des crimes contre l'humanité : le procès s'ouvrit le 3 mai 1946 et débuta par la lecture de l'acte d'accusation par le procureur, mais le 11 pays participants de ce procès n'arrivant que difficilement a adopter un point de vue commun, ce procès dura deux ans et Demi , le 12novembre 1948 , le verdict fut rendu : tous les accusés furent reconnus coupables et les peines suivantes furent prononcées : 7 dont tojō furent condamné à mort, 16 a perpétuité , 1 à 20 ans de réclusion , 1 à 7 ans de réclusion. En dehors de crimes de guerres, habituellement jugés dans ce type de procès, l'originalité de celui-ci résidant dans le fait que le crime contre la paix qui consisterait dans le projet où la décision même d'ouvrir les hostilités faisant l'objet du jugement<sup>15</sup>

La critique principale visa le rôle important joué par les Etats-Unis du fait de leur qualité des principaux bailleurs de fonds et pays d'origine du procureur. Certains estimaient que la justice rendue à Tokyo était une justice de vainqueur soumise à la tutelle des Etats-Unis.<sup>16</sup>

Concernant les crimes contre l'humanité, il ne figurait pas dans les inculpations. Seuls le crime contre la paix et les violations des lois de guerre étaient retenus. Les tribunaux militaires internationaux ont donc laissé un sentiment mitigé. Mais ils constituent une étape réelle dans l'évolution de la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre d'une justice pénale internationale.

<sup>14</sup> WIEVIORKA A cité par TAYLOR T., *Procureur a Nuremberg*, Ed. du Seuil, Paris 1995, p.45.

<sup>15</sup> KYOKUTO., *kokusai gunji : dictionnaire historique du Japon*, librairie kinokuniya, 1987, p. 151.

<sup>16</sup> BAZELAIRE, J.P., CRETIN, T., *La justice pénale internationale, son évolutions, son avenir, de Nuremberg à la Haye*, P.U.F, Paris 2000, p.261.

### **§3. La création des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc***

Depuis le début du siècle dernier, l'histoire a été marquée par ce que l'homme peut commettre de plus abjecte. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les forces alliées, vainqueurs du conflit, se sont exclamées « plus jamais ça ». Deux tribunaux militaires ont vu le jour : le tribunal militaire de Nuremberg, et le tribunal militaire de Tokyo.

Sans s'étendre sur leur constitution ou leurs compétences, il est un fait certain que s'ils constituent un phénomène historique circonscrit dans le temps, le droit qui y a été énoncé demeure.

Au cours des années quatre vingt dix, il a fallu faire face à deux nouveaux conflits, celui de l'ex-Yougoslavie, et celui du Rwanda. Dans la même lignée que les tribunaux militaires, et pour la première fois depuis Nuremberg et Tokyo, les actes perpétrés dans ces deux Etats ont déterminé le Conseil de Sécurité des Nations Unies à créer deux tribunaux pénaux spéciaux, un tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y), et un tribunal pénal pour le Rwanda (T.P.I.R).

#### **A. Les caractéristiques des T.P.I. *ad hoc***

Créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, sur base de résolutions et non sur base de traités internationaux, ces deux tribunaux, sont des juridictions *ad hoc*. Ils s'apparentent de la sorte à des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, constitués pour la cause, destinés de manière spécifique à se substituer aux Etats lorsque les besoins le justifient, afin de juger les personnes responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité respectivement sur chacun de ces territoires.

Les conflits yougoslaves et rwandais pouvaient en effet faire craindre une atteinte au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le Conseil de sécurité s'est servi de ce risque, conformément à la Charte des Nations Unies pour justifier la création de ces tribunaux. Comme ces tribunaux sont créés par décision du Conseil de sécurité, les Etats membres des Nations Unies y sont automatiquement liés et sont tenus d'apporter leur collaboration en leur livrant les personnes recherchées.

Les T.P.I. agissent concurremment avec les juridictions nationales mais avec une primauté à leur égard dans la répression des crimes les plus graves du droit international commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. La décision autoritaire du Conseil de Sécurité a pour effet de lier immédiatement l'ensemble des Etats membres des Nations Unies, mais les TPI consistent

en une juridiction circonstancielle, ce qui veut dire qu'ils ne survivront pas aux événements qui les ont fait naître

## **B. Les compétences**

Le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. sont pour l'ensemble semblables, leurs compétences sont en grande partie les mêmes. Leurs compétences matérielles, personnelles, temporelles et locales permettent de les distinguer des juridictions nationales.

De manière générale les T.P.I. exercent leurs compétences sans le consentement des Etats concernés. Ils disposent à cet effet d'un pouvoir de saisie et de dessaisissement des autorités nationales. Ils élaborent librement leur règlement de procédure et fonctionnent sans la participation ni le contrôle des Etats directement intéressés.

### **1. La compétence matérielle**

De manière générale, ces deux T.P.I. ont été créés pour « juger les personnes présumées coupables de violations graves du droit humanitaire international ». La compétence matérielle du T.P.I.R. créé dix-huit mois après le T.P.I.Y. est semblable à celui-ci, de quelques nuances près.

Ainsi, le T.P.I.Y. est compétent pour poursuivre les auteurs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (article 2 du Statut), les auteurs de violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut), les personnes ayant commis un génocide (article 4 du Statut) et les auteurs de crimes contre l'humanité (article 5 du Statut). Le T.P.I.R. quant à lui, est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide (article 2 du statut), les auteurs de crimes contre l'humanité (article 3 du Statut ), et les auteurs de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut).

### **2. La compétence personnelle**

La compétence personnelle de ces deux tribunaux est limitée aux personnes physiques. Ils peuvent connaître de faits de toute personne ayant « planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidée et encouragée à planifier, préparer ou exécuter » un des crimes précités.

### **3. La compétence territoriale et temporelle**

Une des particularités des T.P.I. réside dans cette compétence territoriale et temporelle. En effet, le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. ne sont compétents que pour des faits commis sur une période de temps et un territoire particulièrement définis.

Le T.P.I.Y. n'est compétent qu'à l'égard des crimes commis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 jusqu'à une date que déterminera le Conseil de sécurité après la restauration de la paix et limité aux faits survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le T.P.I.R. quant à lui n'est compétent que pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1994 et pour les faits commis sur le territoire rwandais et sur les territoires voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commis par des citoyens rwandais. Cela signifie que le tribunal est compétent pour les crimes commis par les milices rwandaises dans les camps de réfugiés en RDC(ex Zaïre) et en Tanzanie.

## **§4. La création des tribunaux pénaux internationaux mixtes**

### **A. Le tribunal spécial pour la Sierra Leone**

Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2000, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après dénommé le « Tribunal spécial ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut car dans son Article premier de sa compétence. Le Tribunal spécial, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, est habilité à juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone. Toute infraction commise par un membre du personnel de maintien de la paix ou personnel assimilé présent en Sierra Leone conformément à l'Accord sur le statut de la mission en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais ou à des accords en vigueur entre la Sierra Leone et d'autres gouvernements ou organisations régionales, ou en l'absence de tels accords, pour autant que les opérations de maintien de la paix ont été entreprises avec le consentement du Gouvernement sierra-léonais, relève en premier lieu de la compétence de son État d'origine.

Au cas où l'État d'origine ne veut ou ne peut réellement mener une enquête ou des poursuites, le Tribunal peut, sur la proposition d'un État et si le Conseil de sécurité l'autorise, exercer sa compétence sur la personne en question<sup>17</sup>

Le Tribunal spécial sera habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après au regard du droit sierra-léonais le Sévices à l'encontre de fillettes [loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants (chap. 31) Sévices à l'encontre de fillettes de moins de 13 ans en violation de l'article 6; Sévices à l'encontre de fillettes âgées de 13 ou 14 ans en violation de l'article 7; Enlèvement de fillettes à des fins immorales en violation de l'article 12; Destruction gratuite de biens (loi relative aux dommages volontaires de 1861) : Incendie de maisons alors qu'une personne quelconque s'y trouve en violation de l'article 2; Incendie d'édifices publics ou autres en violation des articles 5 et 6; Incendie d'autres édifices en violation de l'article 6.<sup>18</sup>

## B. Le tribunal pénal pour le Cambodge

Le peuple cambodgien a soif de vérité, de justice et de réconciliation, avec le plein appui de la communauté internationale », selon Nicolas Michel (sous secrétaire général du bureau des affaires juridiques) Le but d'instituer une juridiction internationale au Cambodge vise à condamner les anciens dirigeants Khmers rouges pour le génocide de 1975 à 1979 qui a tué près d'un quart de la population de l'époque. En effet, la responsabilité individuelle des Khmers Rouges pour les crimes internationaux violés n'a jamais été établie au cours d'un procès équitable.

En l'espèce, le tribunal mis en place au Cambodge ou encore les « Chambres extraordinaires » n'ont pas été créés au cœur d'une crise humanitaire grave ou devant la menace de paix et de sécurité internationale, comparés à d'autres tribunaux internationaux, mais 30 ans après les faits poursuivis. Ces chambres extraordinaires font parties de cette nouvelle génération de tribunal pénal internationalisé tel qu'au Kosovo, Sierra Leone, Timor Oriental<sup>19</sup> Les raisons de la création d'un tribunal spécial pour le Cambodge le désir de condamner un génocide encore resté impuni le désir de renforcer l'Etat de droit.

---

<sup>17</sup> Art 1, statut pour le tribunal spécial de la sierra Léone.

<sup>18</sup> Art 5 , statut pour le tribunal spécial de la sierra Léone.

<sup>19</sup> Document du juriste., Le tribunal spécial pour Cambodge

## **§5. Création et Rôle de la cour pénale internationale**

### **A. Cr éation de la cour pénale internationale**

Déportations, tortures, viols, " nettoyages ethniques ", meurtres de civils, exécutions de masse : ce sont quelques-uns des " crimes internationaux " que la communauté internationale n'arrive souvent pas à empêcher. Pour punir et mettre un frein à ces atrocités, tout au long du XX<sup>e</sup> siècle (à partir du Traité de Versailles de 1919, en passant par Nuremberg, Tokyo et l'expérience des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yugoslavie et pour le Rwanda), divers mécanismes judiciaires ont été mis en place pour faire valoir la responsabilité pénale individuelle des auteurs de violations graves du droit international. Par la création, avec le traité de Rome de 1998, de la Cour pénale internationale, la communauté internationale s'est finalement donné les moyens de rendre plus efficace le châtiment des crimes internationaux.

### **B. Rôle de la cour pénale internationale et Son siège**

La Cour pénale internationale (CPI), créée par la Convention de Rome du 17 juillet 1998, est une juridiction permanente destinée à punir les crimes les plus graves contre le droit humanitaire international, lorsque les criminels ne peuvent être jugés dans leur pays, La CPI est un tribunal international permanent qui a été fondé pour mener des enquêtes, engager des poursuites et juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale . Elle siège à La Haye et est composée de 18 juges élus par les États parties à la Convention.

Le rôle de la CPI est en réalité assez limitée. Trois raisons l'expliquent :

- d'une part, elle ne peut connaître que de quatre catégories d'infractions, considérées comme les plus graves : les crimes contre l'humanité, les génocides, les crimes de guerre et les crimes d'agression ;
- d'autre part, elle ne peut intervenir que si le crime a été commis sur le territoire d'un État ayant signé la convention, ou si le mis en cause est un ressortissant de l'un de ces États. Cependant, le Conseil de sécurité de l'ONU peut donner compétence à la CPI de manière exceptionnelle lorsqu'un État qui n'a pas ratifié la convention commet des violations graves : cela a été le cas pour le Darfour en 2005 ;
- enfin, la compétence de la Cour est complémentaire, c'est-à-dire qu'elle n'est mise en jeu qu'en cas de défaillance de l'État compétent pour juger le criminel.

Cette limitation du rôle de la CPI souligne la difficulté pour la communauté internationale des États de construire une véritable justice pénale à l'échelle mondiale. La Cour n'est d'ailleurs pas entrée en vigueur dès la Convention de Rome, mais quatre ans plus tard, après qu'a été atteint le seuil de 60 États l'ayant ratifiée (ce que les États-Unis ou la Chine n'ont toujours pas fait). Le pouvoir de punir constitue en effet historiquement le cœur de la souveraineté étatique. De plus, la justice pénale internationale, qui trouve son origine dans les tribunaux militaires institués à l'issue de la Seconde Guerre mondiale à Nuremberg et Tokyo, est souvent soupçonnée de n'être que la justice des vainqueurs.<sup>20</sup>

## **§6. Structure de la cour pénale internationale**

Comme le prévoit l'article 34 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « Statut de Rome »)<sup>21</sup>, la Cour pénale internationale est composée de quatre **organes** : la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe

### **A. La Présidence**

La Présidence est l'un des quatre organes de la cour. Elle est constituée par le Président, le Premier et le Second vice-présidents, chacun d'entre eux étant élu à la majorité absolue des 18 juges de la Cour pour une durée de trois ans renouvelable.

La Présidence est chargée de la bonne administration de la Cour, à l'exception de ce qui concerne l'administration et le bureau du procureur. Toutefois, la Présidence sollicite la coopération du Procureur et coordonne l'administration pour tout ce qui concerne les affaires d'intérêt commun.

### **B. Les Chambres**

La Cour est composée de trois sections, regroupant au total dix-huit juges, qui siègent au sein de trois types de chambres. Les juges demeurent au sein de leur section pendant trois ans et continuent d'y siéger jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître. Ces sections sont chargées des fonctions judiciaires de la Cour. Tout d'abord, la Section

---

<sup>20</sup> <https://www.vie-publique.fr/fiches/38306-role-de-la-cour-penale-internationale-cpi> en ligne consulter le 17/05/2021.

<sup>21</sup> HÉLÈNE T et Al., « Les organes de la cours pénale internationale », en ligne <https://www.google.com/url?q=https://ipapafrika.files.wordpress.com/2015/02/les-organes-de-la-cpi.pdf> consulter le 20/05/2021.

préliminaire, séparée en deux Chambres, est composée de six juges. Les fonctions assumées par ces Chambres sont exercées par un juge unique ou par trois juges.

Les Chambres préliminaires ont un rôle à jouer depuis la phase précédant l'ouverture d'une enquête jusqu'à la confirmation des charges pour le renvoi en jugement devant une Chambre de première instance. Ensuite, la Section de première instance est séparée en sept Chambres (mais la Chambre V est séparée en deux Chambres). Cette section est composée de six juges au moins. Actuellement, elle en compte sept. Les Chambres de première instance jugent les affaires dont elles sont saisies par une ordonnance de renvoi en provenance des Chambres préliminaires. Elles ont pour rôle de statuer sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé et de fixer la peine le cas échéant. Enfin, la Section des appels est composée de cinq juges, parmi lesquels figure le Président de la Cour.

La Chambre d'appel est constituée de tous les juges affectés à cette Section. Le Procureur ou la personne condamnée peuvent interjeter appel de la décision prononcée par une Chambre de première instance. La Chambre d'appel peut ensuite décider d'annuler ou de modifier cette décision, ou bien d'ordonner la tenue d'un nouveau procès devant une Chambre de première instance composée de manière différente. Le Procureur et la personne condamnée peuvent également interjeter appel d'autres décisions rendues au cours de la procédure, que ce soit par la Chambre préliminaire ou par la Chambre de première instance, de même que des ordonnances de réparation. Enfin, la Chambre d'appel peut connaître des demandes de révision d'une décision définitive prononcée sur la culpabilité ou sur la peine, de même que des demandes de réexamen des peines.

### **C. Le Bureau du Procureur**

À la tête du Bureau du Procureur se trouve le Procureur. À ce jour, deux Procureurs se sont succédés à cette fonction : Luis Moreno Ocampo, élu en 2003, et Fatou Bensouda, qui occupe ce poste depuis 2012. Le Procureur est élu par l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale pour un mandat de neuf ans. Aux côtés du Procureur se trouve le Procureur Adjoint. Depuis 2012, il s'agit de James Stewart. Le Procureur Adjoint est responsable des trois divisions qui composent le Bureau du Procureur : la Division des enquêtes, la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération et la Division des poursuites. Le Bureau du Procureur est en charge des enquêtes et des poursuites au sujet des crimes relevant de la

compétence de la Cour. Pour en savoir plus sur le rôle du Procureur de la Cour pénale internationale, nous vous invitons à aller lire la fiche technique produite sur cette thématique.

## **D. Le greffe**

Le Greffe de la Cour pénale internationale a en charge les aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour. Il fournit un soutien administratif aux organes de la Cour, tant au siège que sur le terrain. Le Greffe est dirigé par le Greffier, élu par les juges pour un mandat de cinq années. Ce dernier exerce son mandat sous l'autorité du Président de la Cour.

## **Section II. Le Droit de l'homme**

Dans cette deuxième section de notre travail nous parlerons de la généralité sur le Droit de l'homme.

### **§1 : définition préférentielle sur le droit de l'homme**

Plusieurs définitions de cette expression « droits de l'homme » ont été avancées ; les unes s'appuyant sur les aspects naturel, culturel, sociologique voire philosophique, les autres sur les aspects formel et légaliste.

Pour la première catégorie, les « droits de l'homme sont des droits moraux, inaliénables et inhérents à chaque être humain dans le monde du seul fait qu'il est un être humain »<sup>22</sup>. Les droits de l'homme, en soi, comme on l'a affirmé lors de la Conférence mondiale organisée par les Nations unies à Vienne, le 25 juin 1993<sup>23</sup> sont l'expression des valeurs universelles. Mais cette position demeure relativement isolée parmi les civilisations et les cultures non occidentales. Plusieurs pays Musulmans rejettent fermement toute conception des droits de l'homme qui ne serait pas fondée sur le droit divin<sup>24</sup>. Pour les Musulmans, Dieu étant le créateur de l'homme et de toutes les lois, il serait la seule source des droits de l'homme, qu'aucun gouvernement ne peut ni ne doit violer ou écarter<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> REPERES, Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes [en ligne], mai, [http://www.eycb.coe.int/compass/fr/chapter\\_4/4\\_5.html](http://www.eycb.coe.int/compass/fr/chapter_4/4_5.html); UNIVERSITE D'ETE DES DROITS DE L'HOMME, (pages consultées le 17 mai 2021).

<sup>23</sup> MATTAROLLO, cité par KANDOLO, K., « Du système congolais de promotion et de protection de droits de l'homme Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme », Dea, Droit, Unilu 2011, p.57.

<sup>24</sup> ROULAND, N., « A propos des droits de l'homme : un regard anthropologique » in *Revue des droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003, p. 129.

<sup>25</sup> ARKOUN, M., « Les origines islamiques des droits de l'homme », *Revue des Sciences Morales et Politiques*, n° 1, 1989, p.27.

Les Etats asiatiques, réunis lors de la Conférence régionale organisée en amont de la Conférence de Vienne, ont adopté la Déclaration de Bangkok, qui affirme que l'universalité des droits de l'homme implique le respect des particularismes : « Si les droits de l'homme sont par nature universels, ils doivent être envisagés dans le contexte du processus dynamique et évolutif de fixation des normes internationales, en ayant en esprit l'importance des particularismes nationaux et régionaux comme des contextes historiques, culturels et religieux »<sup>26</sup>. Ce texte a été repris in fine dans la Déclaration de Vienne mais sous une forme différente et surtout dans un tout autre contexte<sup>27</sup>

Pour les Catholiques, la chrétienté étant fondée sur la fraternité de tous les hommes, les droits de l'homme ne peuvent être fondés que sur le droit naturel<sup>28</sup>. Mais cette union sacrée est illusoire, conclut Norbert Rouland ; d'une part, les monothéistes sont divisés en plusieurs mouvements qui ne sont pas entièrement d'accord entre eux. D'autre part, il est difficile pour les athées et les agnostiques de se reconnaître dans les doctrines qui soutiennent que l'existence de Dieu est le fondement des droits de l'homme<sup>29</sup>

Les droits moraux soutenus dans cette première catégorie de définition des droits de l'homme sont énoncés dans ce qu'on appelle aujourd'hui les « droits de l'homme », et ont été traduits par la suite et finalement en « droits légaux », institués conformément aux règles juridiques dans les sociétés tant nationales qu'internationales. Ils ont leur fondement dans le consentement des gouvernés, c'est-à-dire des sujets des droits.

Pour la seconde catégorie - celle qui voit dans les droits de l'homme la primauté des règles juridiques - les droits de l'homme constituent une discipline scientifique qui s'occupe de l'étude de « l'ensemble des règles juridiques (...) qui reconnaissent sans discrimination aux individus des droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties institutionnelles »<sup>30</sup> Comme on peut s'en convaincre, les deux catégories des définitions ressortent deux aspects différents, le premier rend les droits de l'homme plus subjectifs et le second les saisit sous l'angle objectif ou strictement formel. Ce qui nécessite la recherche d'une définition concise et plus globalisante, mettant en évidence

---

<sup>26</sup> KANDOLO, K., op cit., p 57.

<sup>27</sup> Il s'agit du §5 de la Déclaration finale de la Conférence de Vienne.

<sup>28</sup> KANDOLO. K , op cit., p. 57.

<sup>29</sup> Ibidem.

<sup>30</sup> SUDRE, F., « Les mécanismes et les techniques de garantie internationale des droits (mécanismes quasi-juridictionnels et juridictionnels) », cours dispensé au programme de Diplôme d'Université de 3ème cycle Droits Fondamentaux, Université de Nantes, 2004-2005, p. 14.

l'homme au centre de toute chose et le caractère universel des droits qui lui sont garantis. Robert pense que les droits de l'homme sont les « Droits et libertés que chaque individu possède du seul fait de sa nature humaine »<sup>31</sup>.

Cette définition, qui s'approche de la deuxième, exclut, comme les deux premières, l'idée du « devoir » qui incombe à tout individu dans l'exercice de ses droits et libertés. Faudrait-il retenir une définition qui, dans le contexte constitutionnel congolais actuel, inclut cet élément. Ainsi, nous-nous proposons de soutenir que les droits de l'homme sont un ensemble des règles juridiques qui garantissent au sein d'un Etat le droit, la liberté et précisent le devoir de tout individu et de l'Etat, sans aucune discrimination, bénéficiant des garanties institutionnelles adéquates.

L'analyse de cette dernière définition amène à comprendre le droit comme une faculté d'exiger quelque chose d'autrui, en vertu des règles reconnues, individuelles ou collectives ; la liberté de l'homme comme conséquence du droit, pouvoir qui revient à l'individu d'entreprendre tout ce qu'il veut ; le devoir comme l'obligation, produit du droit, ce à quoi l'individu et l'Etat sont obligés par la loi ou par la morale. Dans ce sens Burlamaqui, cet imminent juriste genevois, fait remarquer que « le droit et l'obligation sont deux idées relatives, (...) et l'on ne saurait concevoir un droit sans une obligation à y répondre »<sup>32</sup>.

En plus, un système de protection des droits de l'homme n'est crédible que s'il offre aux individus des garanties efficaces pour la défense de leurs droits ; des droits et libertés reconnus ou proclamés mais non garantis n'ont d'intérêt que théorique<sup>33</sup> écrit Frédéric Sudre en parlant des garanties des droits de l'homme. Dans un rapport qu'il a fait en 2000 sur le développement humain, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) considère les droits de l'homme comme « des droits dont disposent toutes les personnes, en vertu de leur condition humaine, pour vivre libres et dans la dignité. Ces droits confèrent à chacun des créances morales sur le comportement des autres individus, ainsi que sur la structure des dispositifs sociaux. Ils sont universels, inaliénables et indivisibles »<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRE, Dictionnaire 2017, Larousse, Paris, 2008, p. 338

<sup>32</sup> BURLAMAQUI, JJ., « Principes du droit naturel », [www.aidh.org/drtsoblig/index.htm](http://www.aidh.org/drtsoblig/index.htm) (page consultée le 15 avril 2021).

<sup>33</sup> SUDRE, F., op cit., p. 14.

<sup>34</sup> PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, Nations Unies, Paris/Bruxelles, New York/De Boeck, 2000, p. 23.

Cette définition, bien qu'intégrant des éléments importants, ne tient pas compte des devoirs des bénéficiaires des droits garantis. Somme toute, les droits de l'homme sont un concept selon lequel tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le Droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité, l'orientation sexuelle ou la religion. Selon cette philosophie - combattue ou éclipsée aux XIXème et XXème siècles par d'autres doctrines -, l'homme, en tant que tel, et indépendamment de sa condition sociale, a des droits « inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés », et donc opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir.

Ainsi le concept de droits de l'homme est-il, par définition universaliste et égalitaire, incompatible avec les systèmes et les régimes fondés sur la supériorité ou la « vocation historique » d'une caste, d'une race, d'un peuple, d'une classe ou d'un quelconque groupe social ; incompatible tout autant avec l'idée que la construction d'une société meilleure justifie l'élimination ou l'oppression de ceux qui sont censés faire obstacle à cette édification<sup>35</sup>

## **§2. L'inefficacité de Droit de l'homme dans le pays de tiers Monde**

### **A. Portée de cette inefficacité**

Ce qu'il faut retenir avant d'examiner les dits droits ce que, en droit de l'homme, l'être humain, peu importe sa race, son sexe, son âge, son ethnie, son origine, possède des droits qu'aucun gouvernement, aucune personne, qu'il soit en temps de paix ou en temps de guerre, ne peut ni déroger, ni restreindre. Ces droits intangibles constituent ce qu'on appelle « le noyau dur des droits de l'homme ».

Nous pensons à ce sujet que même si un Etat n'a pas ratifié un seul instrument juridique international ou régional y relatif, ces droits ne peuvent pas être suspendus ou retirer car ils sont inhérents à la vie à la loi pénale, qui sont ensemble avec les droits mais à la dignité humaine. Il s'agit du droit à la vie de l'interdiction de torture, de l'interdiction de l'esclavage et de servitude et du droit à la non-rétroactivité de la loi pénale, qui sont régis, ensemble avec les droits politiques, par le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 Décembre 1966 intégré dans l'ordre juridique interne congolais.<sup>36</sup>

---

<sup>35</sup> THIERRY, et alii, « Droit international public », Montchrestien [en ligne], [http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits\\_de\\_l'homme](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_l'homme). (page consultée le 19 avril 2021).

<sup>36</sup> JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, instrument internationaux relatifs aux droit de l'homme ratifier par la république , 40ème année, N° Spécial, Avril 1999, pp. 21-35

Ainsi, retrouve-t-on dans différentes constitutions des pays du tiers monde les stipulations du genre : « toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et son intégrité corporelle »<sup>37</sup>, « nul ne peut être soumis en esclavage ni en servitude »<sup>38</sup>, « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction ».<sup>39</sup>

Au côté de ce noyau dur, existe autant s'autres droits civils constamment constitutionnalisés. Nous pensons notamment à l'interdiction aux travaux forcés, au droit à la liberté, au droit à la sûreté et à un procès équitable, au droit à la non-discrimination, à celui à la liberté de circulation, à la vie privée et familiale, à l'égalité devant la loi, à un recours effectif.

Quant au droit politique, bien qu'ayant présenté une inconstance dans l'évolution de la plupart de droit constitutionnel africain, certains d'entre eux se retrouvent prévus dans presque toutes les constitutions. Nous en avons pour exemple, d'une part, la liberté d'opinion et d'expression impliquant l'élimination des inégalités dans la distribution de l'information, la pluralité des sources et des canaux d'information, le principe de la liberté des journalistes.

Et d'autres parts, l'identité culturelle des peuples, des groupes et des individus.<sup>40</sup>. D'application bien limitée à cause du régime politique totalitaire en place ? Ces droits politiques (la liberté de réunion et d'association, le droit de prendre part aux affaires publiques que celui de vote et d'être élu, le droit d'accéder aux fonctions politiques) ont été intégrés avec nuances, surtout en réglementant certaines restrictions concernant notamment le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la moralité et la santé publique, le droit à l'alimentation, le tout sous réserve du droit de réponse et de rectification.

Malgré les différentes proclamations et déclaration d'attachement et d'adhésion aux droits de l'homme par les pays de tiers monde la mise en œuvre de ceux-ci devient une réalité, autant les droits de l'homme sont constitutionnalisés, autant ils manquent les mécanismes de leur encadrement pour leur promotion et leur protection effectives. Alors que nous avons vu, vers la fin de XXème siècle, des mouvements s'accélérer et se concentrer sur la protection du tiers monde. C'est l'exemple des organisations non gouvernementales (O.N.G) qui envieillissent

---

<sup>37</sup> C'est le droit à la vie prévu dans la Déclaration Universelle de droits de l'homme

<sup>38</sup> Article 5 de la Déclaration Universelle de droits de l'homme.

<sup>39</sup> Articles 11.2 de la Déclaration Universelle de droits de l'homme

<sup>40</sup> Article 19 de la Déclaration Universelle de droits de l'homme

l'Afrique, ces dernières, tout en dénonçant les violations graves des droits de l'homme, mais celles-ci sont que des pillons nous appelons dans ce travail « les envoyés du diable ».

A mon humble avis ce sont les pays considérés comme étant « les pays puissants » c'est-à-dire les pays qui font souffrir les pays du tiers monde parce qu'ils ont une économie forte, un arsenal militaire garni, une technologie à la pointe, les industries de la dernière génération, etc. Ces pays entre autre les pays occidentaux sont derrières tous les seigneurs de guerres, tous mouvements insurrectionnels, tous mouvements des milices, etc. pour les intérêts qui soit de l'or, du cotant, de l'uranium, du zinc, du cuivre, etc.

Aujourd'hui encore dans le concert des nations, des mutations sont entrain de s'opérer pour trouver le mécanisme le plus efficace pour la promotion et la protection des droits de l'homme vers une « liberté plus grande »<sup>41</sup>, c'est-à-dire que les hommes et les femmes du monde entier ont le droit d'être gouvernés selon leur volonté et dans le respect de la loi, et de vivre dans une société où chacun peut librement, sans discrimination ou sanction, s'exprimer, pratiquer une religion et s'associer à d'autres.

## B. Quelques cas d'illustration

### 1. En Afrique

Cas de la regrettable situation de l'assassinat de l'activiste des droits de l'homme assassiné en RDC, dont le procès n'a jamais tiré sa révérence jusqu'à ce jour. Cet activiste congolais des droits de l'homme n'a usé que de droits reconnus par la constitution en son article 23 qui dispose : « toute personne à droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs »<sup>42</sup>

Cas du Monseigneur Archevêque de Goma KATALIKO était le symbole de la résistance à l'occupation du territoire congolais par des forces étrangères, tué par empoisonnement. Les cas d'illustration pour la RDC sont légions, nous ne pouvons qu'épingler quelques unes.<sup>43</sup>

---

<sup>41</sup> La création du conseil des droits de l'homme , la commission des droits de l'homme.

<sup>42</sup> Constitution de la RDC du 18/02/2006 tel que modifié par l'ordonnance loi N°11/002 du 20/01/2011, éd. Spécial, pp 4.

<sup>43</sup> Symbole de la résistance à l'occupation de l'Est de la RDC, <https://www.cath.ch/newsf/congo-la-mort-de-mgr-emmanuel-kataliko-suscite-emotions-et-troubles-sanglants-au-kivu/>

## 2. En Asie

Cas de l'irakien ALI ASSAN ALMAJID (appelé ALI le chimique), le cousin de l'ancien président irakien le célèbre SADDAM HUSSEIN qui attaquât deux villages kurdes à l'arme chimique au début des années 1990, est exterminant le peuple kurdes qui s'installaient entre la frontière de l'Iran et l'Irak.<sup>44</sup>

## §3 nature de Droits de l'homme

Les droits de l'homme sont qualifiés de droits subjectifs par rapport aux droits objectifs. Ils sont, en effet, dits subjectifs parce qu'ils sont une qualité reconnue à toute personne capable de poser, d'avoir quelque chose et de faire quelque chose de juste. Ce « juste » peut être un pouvoir sur soi-même, sur autrui ou sur les choses. Les droits de l'homme sont des libertés que l'individu tire dans la nature et constituent les données juridiques premières de la vie. Ici, l'homme considéré comme l'individu hors de son monde social et de son histoire est la source des règles naturelles dont le législateur doit s'inspirer. Le droit est ainsi lié à l'individu, à la qualité propre de l'homme, à sa personnalité. Il devient donc l'émanation de l'homme, l'expression des possibilités inaliénables et Éternelle.<sup>45</sup>

## §4. Les caractéristiques de Droit de l'homme

Quatre caractéristiques majeures sont à souligner en ce qui concerne les droits de l'homme, à savoir, l'inhérence à l'être humain, l'universalité, l'inaliénabilité et l'indivisibilité<sup>46</sup>

### A. L'inhérence à l'être humain.

Les droits humains ne doivent pas être octroyés, achetés, gagnés ou obtenus par héritage. Ils appartiennent aux gens simplement parce qu'ils sont des êtres humains. A ce titre, les droits humains sont « inhérents » à chaque individu.

---

<sup>44</sup> [https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Massacre\\_de\\_Halabja](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Massacre_de_Halabja)

<sup>45</sup> DEDONGA, M., « Séminaire sur le droit public », inédit, G3 Droit/C.U.B., 1999 - 2000., [https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m\\_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15.html](https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15.html) consulter le 26/mai/2021.

<sup>46</sup> Un manuel pour l'enseignement des droits humains, SINIKO, s.d., pp 2-3. En ligne [https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m\\_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15](https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15). Consultez le 26/mai 2021

## B. L'universalité.

Les droits de l'homme sont les mêmes pour tous les humains sans considération de la race, du sexe, de la religion, de l'ethnie, de l'opinion politique ou autre, de l'origine sociale ou nationale. Tous les hommes sont nés libres et égaux en dignité et en droit. Les droits humains sont « universels » parce qu'ils s'appliquent à tout le monde. Mais cette universalité est le plus souvent mise en mal par certains éléments inévitables liés à l'environnement et à la culture ainsi qu'aux civilisations. Il s'agit notamment de l'écart entre le monde occidental par opposition au Tiers-monde, au niveau de démocratisation, les pays à économie de marché et ceux à économie planifiée, les Etats à une religion officielle et les Etats laïcs, les régimes militaires et les régimes civils. Cette situation ne permet pas d'avoir une même vision des droits de l'homme étant donné que chaque type de régime est libre de faire le choix qui lui convient avec tous les effets sur les conditions humaines<sup>47</sup>

## C. L'inaliénabilité

Ces droits ne peuvent être enlevés car personne n'a le droit de priver une autre personne de ses droits sous aucun prétexte. Les gens ont toujours des droits humains même si les lois du pays ne les leur reconnaissent pas, ou quand elles les violent. Par exemple, quand l'esclavage est pratiqué, les esclaves ont toujours leurs droits même s'ils sont violés ou bafoués. Ainsi, on dit que les droits de l'homme sont inaliénables.

## D. L'indivisibilité

Pour vivre la dignité, tous les êtres humains ont conjointement droit à la liberté, à la sécurité et au niveau de vie décent. Il est donc trompeur d'insister sur une polarisation de tel ou tel autre droit au détriment de l'autre parce que tous méritent une attention égale. L'un ne peut être protégé sans l'autre. Dans cette logique, les droits humains sont qualifiés d'« indivisibles ». La notion des droits de l'homme ne peut être analysée qu'en faisant aussi référence à la notion de liberté que Gilles LEBRETON considère comme un ensemble de pouvoirs que l'homme exerce sur lui-même (liberté d'aller et venir, de se déplacer) Elles s'exercent donc, par essence, dans l'indépendance, sans que l'intervention d'autrui soit nécessaire , C'est donc, théoriquement,

---

<sup>47</sup> Haut Commissariat aux droits de l'homme, Techniques de communication en droits de l'homme. Actes du séminaire organisé du 18 au 21 mai 2001, Bureau sur le terrain en R.D.C., Goma, Juin 2002, pp.32-39. En ligne [https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m\\_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15. Consulté le 26 mai 2021.](https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15. Consulté le 26 mai 2021.)

un comportement positif, une obligation d'agir Toujours selon lui, la liberté est la sphère qui échappe à la contrainte sociale et s'oppose à la servitude<sup>48</sup>

Pour Jeanne HERSCH, les libertés peuvent être entendues comme le droit de tout homme à être honoré et à penser et parler sans hypocrisie et tout citoyen libre a l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle en dans l'usage de sa propriété réelle. Il a le droit d'aller, de rester, de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier, de travailler, de produire, de garder, de transporter, d'échanger et de consommer.<sup>49</sup>

## **§5 Classification des Droits humains**

### **A. Notions sur la classification**

Personne ne peut présenter une liste définitive des droits de l'homme. D'une part, ceux-ci peuvent être présentés de beaucoup de façons, d'autre part, chaque droit peut être décomposé en plusieurs, et d'autres peuvent être regroupés en un seul. Cependant, il est nécessaire de montrer que les droits de l'homme constituent un ensemble indivisible, c'est-à-dire un système qui, tout en étant inachevé, n'est pas indéfini. Le principe a été posé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en 1993 : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance (...) »<sup>50</sup>

Des instruments juridiques des droits de l'homme, ceux-ci peuvent faire l'objet de multiples classifications Mais le mode de classification retenu par la Charte internationale des droits de l'homme, même si les enseignants, chercheurs et les organisations internationales la trouvent dépassée, consiste à les diviser, d'un côté, en droits économiques, sociaux et culturels et, de l'autre, en droits civils et politiques. Ces textes s'adressent soit à l'individu seul ou soit à un groupe de personnes ; on les appelle, dans le premier cas, droits et libertés individuels, dans le second, droits et libertés collectifs.

<sup>48</sup> LEBRETON, G., « Libertés publiques et droits de l'homme », 3e Ed, Armand Colin, Paris, 1997, pp.16-18, en ligne [https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m\\_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15](https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15) consulter le ( 25/mai/2021)

<sup>49</sup> en ligne [https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m\\_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15](https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15) consulter le ( 25/mai/2021).

<sup>50</sup> KANDOLO, K, op cit., p. 62.

Pour cette catégorisation, « les uns considèrent que les droits humains sont nécessairement individuels, alors que d'autres estiment qu'il faut également considérer les droits collectifs, voire établir une gradation entre des droits strictement individuels, ceux dont l'exercice implique une dimension collective plus ou moins grande, ceux qui ne peuvent s'exercer que collectivement et enfin ceux dont le titulaire est collectif ; les droits culturels sont parfois opposés aux droits humains classiques, parfois réduits au droit encore vague de participation à la vie culturelle et considérés en réalité comme secondaires ; le droit à un environnement équilibré n'est pas toujours intégré ; le droit au développement, officiellement considéré comme un droit de l'homme, n'est pas aisément classable parmi les droits existants ; d'autres « nouveaux droits de l'homme » sont parfois admis ; la distinction entre les garanties proprement juridiques et celles qui relèvent des autres ordres du politique, quand elle est seulement indiquée, n'est pas toujours claire ; la démarcation entre les droits applicables à tous et les droits des personnes en situation vulnérable, ou « droits catégoriels » n'est pas toujours faite, et quand elle est faite, la distinction entre les droits individuels et droits collectifs n'est pas toujours établie ; et, en outre, la mise au même niveau des droits des enfants, des handicapés, des femmes, des apatrides n'est pas sans poser de sérieux problèmes »<sup>51</sup>

Il existe également une autre classification des droits de l'homme, en vogue dans les organisations universelles : droits de la première génération (droits civils et politiques), droits de la deuxième génération (droits économiques, sociaux et culturels), droits de la troisième génération(droits des peuples ou de solidarité)<sup>52</sup>.

Bien que les doctrines se divisent encore sur le contenu, les droits de l'homme de la troisième génération s'articulent tous autour du principe fondamental de l'égalité ou de non discrimination. On peut citer ainsi<sup>53</sup> : le droit de l'environnement ; les considérations de bioéthique ; le droit au développement ; le droit à la paix... Il est né aussi, et on en parle du jour au jour actuellement, les droits de quatrième génération.

Certains auteurs comme Emmanuel Kobla Quashigah parleraient d'une quatrième génération des droits, qui seraient globaux ; ainsi, tous les acteurs de la société auraient intérêt à mettre en œuvre ces droits Néanmoins, le contenu de ces droits n'est pas encore clair Les théories reprennent certains droits de la troisième génération pour les mettre dans la quatrième

---

<sup>51</sup> KANDOLO, K, op cit., p. 63.

<sup>52</sup> KALALA, M., Cours de Droits humains, Unilu L2 Droit , 2020-201, inédit

<sup>53</sup> LEGAMEDIA, « Droits de l'homme », <http://www.educnet.education.fr/legamedia/fiches/droits-homme.htm&title=Légamédia/droits de l'homme> (page consultée le 20 Mai 2021)

(droit de l'environnement, bioéthique, etc.) La différence étant, pour eux, que les droits des trois premières générations s'attacheraient à l'homme vivant en société (avec un glissement de la liberté vers l'égalité matérielle), tandis que les droits de la quatrième seraient des droits rattachés à l'être humain en tant qu'espèce<sup>54</sup>

En résumé, peuvent donc être considérés comme droits de première génération, les droits civils et politiques suivants : le droit à la vie ; le droit à la dignité et à la sécurité de la personne ; le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression ; le droit de n'être ni torturé, ni arrêté arbitrairement ou ni exilé ; le droit à la liberté de réunion et d'association ; le droit à l'égalité devant la justice ; le droit de vote et le droit d'accès aux responsabilités publiques ; le droit à la propriété privée ; le droit à une nationalité.<sup>55</sup>

Il faut noter que cette conception, d'abord essentiellement individualiste des droits, a évolué avec le temps pour finir par inclure également une dimension collective. C'est l'origine des droits économiques, sociaux et culturels ou droits de la deuxième génération.

La troisième génération se développe à partir des années 1970 en réponse à la situation mondiale de notre époque. Certains auteurs l'appellent droits de la solidarité. Ces droits s'infèrent d'une conception planétaire qui tient compte de l'interdépendance mondiale et du besoin d'établir un nouvel ordre politique et économique international. La solidarité est considérée comme un élément nécessaire à la mise en application du respect de ces droits. Etant donné l'état embryonnaire de leur formulation, on ne trouve pas encore de texte universel qui les énonce dans leur ensemble, comme c'est le cas des deux premières générations de droits. Mais on peut citer comme constituant les droits de la troisième génération : le droit à la paix ; le droit à la libre détermination des peuples ; le droit des minorités ; le droit au développement ; le droit à un environnement sain et à l'utilisation de ses ressources naturelles ; le droit à un régime démocratique représentant l'ensemble des citoyens et des citoyennes, sans distinction de race, de sexe, de croyances et de couleur<sup>56</sup>

Finalement, une quatrième génération a pris forme durant les dernières décennies. Il s'agit des droits des personnes vulnérables, à savoir ; les handicapés, les personnes âgées et les enfants. Tout comme dans le cas précédent, il n'existe pas encore de texte universel qui énoncerait ces droits dans leur ensemble. En ce qui concerne les enfants, une convention sur les

---

<sup>54</sup> KANDOLO, K., op cit., p. 63.

<sup>55</sup> Ibidem

<sup>56</sup> Ibidem, p. 64.

droits des enfants existe depuis 1989 et signée par les Nations Unies à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration des Droits des enfants de 1959. Cette Convention vient compléter la Déclaration de 1959. Parmi les droits des enfants, on trouve : le droit à la protection contre toute forme de négligence, de cruauté, d'exploitation, de discrimination ; le droit à une éducation obligatoire et gratuite au moins aux niveaux élémentaire ; le droit à la santé physique et mentale ; le droit aux jeux ; le droit à un traitement juste et équitable ; le droit des enfants handicapés à bénéficier des soins spéciaux et d'une éducation appropriée<sup>57</sup>

Bien que ces diverses catégories de droits diffèrent par leur caractère et par leur système de protection, les juristes s'entendent généralement pour affirmer que ces droits sont de même nature, c'est-à-dire qu'ils sont inhérents à la dignité humaine. En d'autres termes, aucune hiérarchisation qui voudrait justifier la présence d'une catégorie de droits sur une autre n'est admissible. Ces droits sont tous reliés entre eux ; ils sont interdépendants et constituent un tout. Il faut simplement dire que cette présentation relève, ainsi que le fait remarquer Frédéric Sudre, du discours mystificateur : la numérotation des droits de l'homme suggère à la fois l'idée de progression (la « troisième génération » sous-entend que les droits de la première et de la deuxième générations représentent déjà un acquis), et d'anachronisme (les droits de la première génération, plus encore que ceux de la deuxième génération), semblent d'un autre âge et paraissent relever de la « préhistoire » des droits de l'homme.<sup>58</sup>

## **B. Principes d'interprétation des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

### **1. Les Principes fondateurs**

Deux principes gouvernent tous les droits de l'homme :

- la dignité humaine qui regroupe trois dimensions essentielles : égalité-dignité, liberté et solidarité (il s'agit d'obligations) ;
- deux conditions logiques : universalité et indivisibilité.

---

<sup>57</sup> KANDOLO, K., op cit., p. 64

<sup>58</sup> Ibidem, p. 65 ; MADIOT, Y., note que la question est moins « de savoir si une troisième génération de droits est née ou va naître (les droits de solidarité) » que « de détecter, par rapport à une représentation théorique et, en quelque sorte, idéale de la personne humaine, les "manques", les "vides" et les "insuffisances" », « Vers une territorialisation du droit », RFDA, 1995, p. 950 ; SUDRE, F., Droit européen et international des droits de l'homme, 9ème édition revue et augmentée, Paris, PUF, Collection Droit fondamental, 2008, pp. 103-104.

## **2. Les droits de l'homme proprement dits**

De manière plus simpliste, les droits de l'homme sont les suivants :

### **a. Les droits civils et politiques**

On peut distinguer les garanties judiciaires (articles 5 et 6 de la DUDH) des autres droits civils, mais il ne semble pas qu'il y ait une différence importante de nature. Au contraire, les libertés ont une logique bien spécifique. La liberté de participation politique ne désigne qu'un petit aspect de ce droit (liberté d'élire et d'être élu), qui englobe en fait toutes les libertés civiles, économiques et culturelles.

La question ouverte est donc : toutes les libertés, également économiques et culturelles sont-elles des droits politiques ?

Les droits civils peuvent être classés en deux catégories :

- Les droits qui permettent de protéger la personne : droit à la non-discrimination ; droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ; interdiction de l'esclavage et du travail forcé ; interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants ; droit à la personnalité juridique et à l'égale protection devant la loi ; droits du justiciable : droit de recours, droit de ne pas être arbitrairement arrêté, droit à un tribunal indépendant et impartial, droit à l'assistance judiciaire, droit à être présumé innocent, droit à la non-rétroactivité pénale ; droit au respect de la vie privée ; droit de chercher asile ; droit à une nationalité et liberté d'en changer ; droit à la protection de la famille ;
- Les libertés civiles et politiques : libertés de pensée, de conscience, de religion ; libertés d'opinion et d'expression ; libertés de réunion et d'association ; liberté de circuler (y compris de quitter son pays et d'y retourner) ; liberté de participation politique.

### **b. Les droits économiques et sociaux**

Le droit à un environnement équilibré (article 18 de la DUDH) est placé dans cette catégorie, car son objet est bien spécifique, et sa logique est proche de celle des autres droits économiques et sociaux. Les droits à la dignité dans l'échange et les relations sociales : droit à un niveau de vie suffisant (nourriture, énergie, logement) ; droit à la protection de la santé ; droit à un environnement équilibré ; droit à la sécurité sociale ; droit à la propriété ; droit au travail : accès au marché du travail et conditions équitables (salaire, repos).

### c. Les droits culturels

Les droits culturels ont une spécificité suffisante (leur objet spécifique est le respect de l'identité culturelle) pour constituer une catégorie particulière. Les droits à l'identité culturelle : droit au respect de son identité culturelle (notamment de ses langues) ; droit à l'information ; droit à l'éducation et à la formation : éducation scolaire de base et formation professionnelle et continue ; droit de participer à la vie culturelle ; droit d'accès aux patrimoines, y compris au patrimoine commun de l'humanité.

Actuellement, c'est la Déclaration de Fribourg du 7 mai 2007 qui constitue un instrument de référence sur les droits culturels en ce que, d'une part, elle les définit et, d'autre part, elle établit les responsabilités des acteurs publics et des organisations internationales<sup>59</sup>. Mais avant, il a été adoptée, lors de la 14ème session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris le 4 novembre 1966, une Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale. Cette Déclaration stipule, en son article 1er que : « Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture. Dans leur variété féconde, leurs diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité »<sup>60</sup>.

## §6 le groupement de Droits de l'homme

Une autre classification admise est celle qui divise les droits de l'homme en droits structurels et droits catégoriels.

### A. Les droits "structurels"

Les droits de participer aux structures nécessaires à tous les autres droits, droit à la paix et à un ordre démocratique ; droit au développement ; droits des générations futures : ces droits ne forment pas de nouveaux droits de l'homme, mais des unités ou structures rassemblant des droits de l'homme. C'est pourquoi on peut admettre une certaine variation sur les dénominations. Il apparaît par exemple, que le droit à l'autodétermination est aujourd'hui recouvert, et mieux

---

<sup>59</sup> MEYER-BISCH, P., Les droits culturels. Projet de déclaration, Fribourg, éditions Universitaires, Unesco, 1998, p. 23.

<sup>60</sup> Article 1er de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, reprise dans UNESCO, pp. 127-129.

défini, par le droit à un ordre démocratique qui est en fait plus exigeant. Ces structures sont du "droit au droit", en application du principe de l'indivisibilité.

De cette façon, nous évitons totalement le flou qui était inhérent à la notion de "troisième génération". Cela ne retire rien à la fécondité de ces regroupements de droits, car ils manifestent clairement l'indivisibilité ; c'est particulièrement clair pour le développement. Ces regroupements de droits permettent aussi une application d'un principe de mise en œuvre essentiel, et qu'il faudrait encore situer par rapport aux cinq principes d'interprétation : celui de "sécurité démocratique". Les droits des générations futures sont bien des droits de l'homme, même si leur sujet n'existe pas encore : ce sujet existera, et sa dignité peut être en jeu aujourd'hui. C'est une application des principes d'universalité et d'indivisibilité. Mais on pourrait, peut-être plus logiquement, les ranger dans les droits des personnes en situation vulnérable (droits catégoriels)<sup>61</sup>

## **B. Les droits des personnes en situation vulnérable ou droits catégoriels**

Il ne s'agit pas d'autres droits, mais de mesures spéciales pour des catégories d'êtres humains qui peuvent être en situation vulnérable : droit des enfants ; droit des personnes âgées ou handicapées ; droit des femmes à l'égalité ; droit des étrangers, des migrants et des apatrides ; droits des personnes appartenant à des minorités ; droits des personnes appartenant à des peuples autochtones. Toutes les catégories d'êtres humains qui sont en situation vulnérable doivent bénéficier, sans discrimination, de la même protection que tous les hommes.<sup>62</sup>

Nous pouvons cependant distinguer, plus ou moins nettement entre deux conditions de vulnérabilités :

- ✓ Certains sont liées à la nature (enfants personnes âgées ou handicapées, et les mères dans la mesure où la responsabilité de l'enfant les rend vulnérables)
- ✓ Certaines sont liées à des ordres politiques (discrimination fondées sur le sexe, l'ethnie, etc.).

---

<sup>61</sup> KANDOLO, K., op cit., p. 67

<sup>62</sup> Ibidem, p. 68

## **CHAPITRE II : De la répression efficace de crimes par la Cour Pénale Internationale et son impact sur la protection de Droits humains en RDC**

Dans notre second chapitre nous parlerons de l'organisation de la cour pénale internationale et beaucoup plus nous parlerons de son enjeu sur le droit de l'homme selon les réalités que nous voyons en République démocratique du Congo

### **Section 1 : Des violations des droits humains comme crimes de la compétence de Cour pénale internationale**

La justice pénale internationale occupe une place centrale dans les relations internationales. La création récente de la Cour pénale internationale (CPI) et son entrée en fonction en 2002 ont marqué une étape majeure dans l'évolution du droit pénal international et dans la répression des crimes internationaux.

La CPI est compétente pour juger, comme l'affirme le statut de Rome à son article 5, « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » : le crime génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre ; Ayant connu des débuts difficiles et face à des critiques de plus en plus exacerbées de la part d'États africains qui l'accusent de néocolonialisme et qui menacent de la quitter, la CPI a néanmoins mis fin à l'immunité des chefs d'États et a innové en matière de protection des biens culturels et historiques ou de sanction des crimes environnementaux et La CPI enquête à ce jour sur dix situations et a rendu, notamment, quatre verdicts de culpabilité et un acquittement.<sup>63</sup>

#### **§1. Les crimes de guerre**

La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l' un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève : L'homicide intentionnel; La torture ou les traitements inhumains y compris les expériences biologiques; Le fait de causer intentionnellement de

---

<sup>63</sup> NOLLEZ GRODIN , R., *la cour pénale internationale*, Ed. Que sais-je, Paris 2018, p 5.

grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire; Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie; Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale; La prise d'otages; Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires; Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil.<sup>64</sup>

L'article 173 du code pénal militaire congolais le définit de manière très sommaire comme Renvoyant à toutes infractions au lois de la République commise pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre<sup>65</sup> , cette imprécision est d'ailleurs fort étonnant dès lors que le code pénal militaire a été promulguée le 18novembre 2002 c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du statut de Rome il était pourtant plus simple pour le législateur congolais de s'inspirer des définitions contenues dans le texte même du statut de Rome que la République démocratique du Congo avait Ratifié en mars 2002

La référence aux lois et coutumes de la guerre aurait pu été considéré comme un renvoi claire au jus congens, autorisant formellement les juridictions a ses référer au Droit international humanitaire coutumier<sup>66</sup> En réalité , la définition se limite aux comportements incriminés par le droit national congolais et ne correspond pas du tout a celle de l'art 8 du statut de Rome.

---

<sup>64</sup> Art 8, Statut de Rome de la cour pénale internationale

<sup>65</sup> Art 173, code pénal militaire congolais

<sup>66</sup> Avocats sans frontières, application du statut de Rome de la CPI par le juridiction de la RDC, mars 2009, p48.

## **§2. Les crimes de génocide**

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel Meurtre de membres du groupe; Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.<sup>67</sup>

## **§3. Les crimes contre l'humanité**

Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : Meurtre; Extermination; Réduction en esclavage; Déportation ou transfert forcé de population; Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international; Torture; Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour; Disparitions forcées de personnes; Crime d'apartheid; Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.<sup>68</sup>

Nous pouvons définir et mettre au clair quelques explications sur les éléments dite ci haut défini toujours par cette article du statut de Rome de la cour pénale internationale

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile

---

<sup>67</sup> Art 6, Statut de Rome de la cour pénale internationale

<sup>68</sup> Art 7, Statut de Rome de la cour pénale internationale

quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle, l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces

personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

En Droit congolais le crimes contre l'humanité sont régis par les art 165 a 172 du code pénal militaire, a la lecture de ces articles on constate immédiatement la confusion entretenue entre le crimes contre l'humanité et le crimes de guerres , l'article 165 du code pénal militaire congolais défini le crimes contre l'humanité comme des violations graves du Droit international humanitaire commise contre toutes population civile avant où pendant la guerre tout en précisant que les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liées à l'état de guerres<sup>69</sup> , l'article 166 du code pénal militaire congolais intègre la définition des crimes contre l'humanité un grand nombre d'incrimination constitutives de crimes de guerres selon le statut de Rome.

L'art 169 du Code pénal militaire qui défini aussi le crimes contre l'humanité , Reprend les principaux éléments de l'article 7 du statut de Rome en omettant certains actes incriminés par le statut comme les disparitions forcées où les crimes d' apartheid , pourtant contrairement au crimes de guerres qui ne peuvent être commis qu'au cours d'un conflit armé , le crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix et aussi en temps de conflit armée car c'est a l'art 169 du code pénal militaire congolais suçon retrouve toute fois une définition qui présente quelques parenté avec celle du statut de Rome mais qui renferme des dispositions étranges et C'est ainsi selon cette disposition le crime contre l'humanité est puni de mort qu'il soit commis en temps de paix où en temps de guerre<sup>70</sup>

---

<sup>69</sup> Art 6,7 et 8, du statut de Rome.

<sup>70</sup> Art 169, Code pénal militaire congolais

## Section 2 : la saisine de la Cour pénale internationale

La saisine de la cour pénale internationale est prévue par le statut de Rome de la cour pénale internationale qui prévoit 3 mode :

### §1. Par un État membre de la CPI

L'article 13 du statut précise en effet que, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au procureur par un état partie, comme prévu à l'article 14. Par conséquent, tous les Etats qui n'ont pas qualité en fait comme en droit de pouvoir faire appel à la juridiction de la Cour Pénale Internationale.

A l'article 14 alinéas premiers stipulent que tout Etat partie peut déférer au procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis et prier le procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devaient être accusées de ces crimes. Un Etat partie peut demander ou introduire une requête déclarant irrecevable parce qu'il y a eu défaut de qualité dans son chef bien que les crimes relèvent de la compétence matérielle de la Cour s'agissant des Etats ayant qualité de saisir la Cour, le statut prévoit une procédure par laquelle les dits Etats peuvent déférer l'affaire devant le procureur car En effet, tout Etat parti peut déférer au procureur près de la Cour Pénale Internationale une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissant avoir été commis. Cet Etat peut prier au procureur de pouvoir enquêter sur les crimes paraissent en vue de déterminer si ces individus identifiés peuvent être accusés et jugés par la Cour Pénale Internationale<sup>71</sup>

Ainsi donc, la Cour Pénale Internationale est saisie par une plainte déposée au bureau du procureur comportant tous les éléments nécessaires concernant les crimes commis, le lieu de la commission de ces crimes, les personnes impliquées ainsi que la date de la commission de ces différents crimes. La plainte en outre indique la nationalité du présumé criminel et la nationalité des victimes.

---

<sup>71</sup> Art 14, Statut de Rome de la cour pénale internationale

## **§2. Par le procureur de la cour**

Le procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignement concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour. Le procureur a le droit d'initiative enfin d'ouverture d'une information judiciaire contre les individus impliqués notamment dans des crimes stipulés à l'article 5 du statut de Rome. Le procureur dans son bureau agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé sur les crimes relevant de la compétence de la CPI. Il a aussi le droit d'examiner, de conduire les enquêtes et les poursuites, de soutenir les accusations éventuellement devant la Cour.

Le procureur est le chef de l'administration de la Cour Pénale Internationale. Il est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes d'enquête et poursuite en rapport avec les crimes stipulés à l'article 5 du statut de Rome. Une fois que le procureur reçoit les renseignements, il doit vérifier leur sérieux. Il peut y recevoir aussi les renseignements supplémentaires auprès des Etats, des organes, de l'organisation des Nations Unies ; des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées. Il peut recueillir des dispositions écrites ou orales au siège de la Cour relatives à ces crimes. Le Procureur s'il juge nécessaire procède à l'ouverture des enquêtes et des poursuites dans les territoires d'un Etat partie, en collaboration avec celui-ci. C'est ainsi que le droit d'initiative du Procureur constitue une modalité de saisine de la Cour.<sup>72</sup>

## **§3. Par le Conseil de sécurité**

Le Conseil de sécurité est un organe principal des Nations Unies à côté de l'Assemblée Général, le Conseil économique et social, le conseil de tutelle, la Cour Internationale de Justice(C.I.J) et le secrétariat.<sup>1</sup> la charte des Nations Unies reconnaissent au conseil de sécurité, la responsabilité principale pour maintenir la paix et la sécurité internationales , Toutefois le Conseil de sécurité de l'ONU peut prendre une résolution créant un tribunal ad hoc spécialisé pour juger les auteurs des crimes de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre qui sont de crimes imprescriptibles et C'est ainsi que le Conseil de sécurité agit au nom des Nations Unies et au nom des Etats membres pour maintenir la paix et la sécurité internationales afin que

---

<sup>72</sup> Art 15, Statut de Rome de la cour pénale internationale

la justice ne soit pas mise en danger dans le monde.<sup>73</sup> Que toutes les questions touchant la sécurité internationale peu importe leur nature relèvent de la compétence du conseil de sécurité.

Cependant, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut déférer au procureur près la Cour Pénale Internationale une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de Cour paraissent avoir été commis, agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité peut non seulement saisir la Cour mais également empêcher toute poursuite ou enquête pendant douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour Pénale Internationale dans une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies. La demande peut être renouvelée par le Conseil de sécurité dans les mêmes conditions.<sup>74</sup>

Toutefois, le conseil de sécurité saisit le procureur par une résolution votée selon l'article 27 de la charte des Nations Unies c'est-à-dire tous les cinq membres permanents ont un droit de veto car A titre d'exemple, le Conseil de sécurité a saisi la Cour Pénale Internationale par une résolution 1593 du 31 mars 2005 sur les crimes commis au Darfour au Soudan.

### **Section 3. La responsabilité pénale Devant la Cour Pénale Internationale**

La Cour pénale internationale poursuit des individus, non des groupes ou des États. Tout individu qui serait responsable de crimes de la compétence de la Cour peut se retrouver devant la CPI.

#### **§1. Le principe de base**

L'article 25 du statut de Rome prévoit que la CPI a compétence sur les personnes qui commettent, tentent de commettre, sollicitent, ordonnent ou encouragent d'autres personnes à commettre des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI. L'élément psychologique est déterminant pour établir la responsabilité d'un auteur présumé dans la commission d'un crime international. C'est dans ce sens que l'article 30 dispose que : « sauf disposition contraire, nul

---

<sup>73</sup> Article 2 et 3, de la charte des Nations Unies.

<sup>74</sup> Article 16, du statut de Rome de la cour pénale internationale

n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ».

## **§2. La responsabilité pénale individuel**

Le droit international pénal pose le principe de la responsabilité pénale individuelle, quelle que soit la qualité de l'auteur de l'acte. Un passage fameux du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg reste à cet égard d'actualité (Jugement. Nuremberg, p. 235) : « On a fait valoir que le Droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. (...) Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international. (...) ». Le Statut de la C.P.I., dans son article 25, tire de ce principe deux conséquences D'abord en termes de compétence : « La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut » (art. 25 § 1). Ensuite en termes de responsabilité proprement dite : « Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut »<sup>75</sup> (art. 25 § 2)

## **§3. La participation criminelle : la complicité et la coaction**

Le statut reconnaît la participation criminelle de manière implicite dans l'article 25 alinéas 3 du statut de Rome, mais il ne distingue pas clairement ses deux variantes classiques à savoir la complicité et la coaction. Il n'y a dans ce statut ni définition, ni régime répressif distinct pour établir la différence entre ces deux concepts. Ainsi tous les participants à un crime international seront considérés comme des co-auteurs quelle que soit l'importance de leur apport dans l'entreprise criminelle.

## **§4. La Responsabilité de chefs militaires et autres supérieur hiérarchique**

### **A. La responsabilité de chefs militaires**

Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces

---

<sup>75</sup> OLIVIER de F., *Droit international pénal*, Ed. APedonne, Paris 2012, p.353

dans les cas où : Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites<sup>76</sup>

Le chef militaire possède une responsabilité particulière relativement à certains crimes internationaux commis par un subordonné. Suite à la sortie de photos dans les médias, en mai 2004, illustrant les nombreux sévices commis sur les détenus dans la prison d'Abou Ghraïb, en Irak, plusieurs des soldats accusés soulevèrent en défense qu'on leur avait ordonné de rendre les détenus plus dociles. Peu importe que ce moyen de défense permette leur acquittement ou pas, cet événement, hautement médiatisé, soulève la question de la responsabilité pénale du commandant pour les crimes commis par les soldats sous son autorité. Comme quiconque, le chef militaire participe à la commission d'un crime lorsqu'il en ordonne la commission. De même, lorsqu'il encourage, sollicite ou apporte son aide en vue de faciliter la commission d'un crime, il engage sa responsabilité pénale si ce crime est commis<sup>77</sup>

## B. La responsabilité des supérieurs hiérarchique

En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a, le supérieur hiérarchique est pénallement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où : Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement; Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites<sup>78</sup>

Notons d'ailleurs que l'art 175 du code pénal congolais contient une allusion très ambiguë de la responsabilité de supérieur hiérarchique en disposant que lorsqu'un

---

<sup>76</sup> Art 28, Statut de Rome pour la cour pénale internationale

<sup>77</sup> GRODIN R., *La responsabilité pénale du chef militaire un défaut d'agir mais pas un défaut d'état d'esprit*, Ed. Wilson & Lafleur , 2004 , p. 312

<sup>78</sup> Art 28, Statut de Rome pour la cour pénale internationale

subordonnée est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerres et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchée comme coauteur , ils sont considérés comme Complices dans la mesure où ils ont tolérer les agissements criminels de leur subordonnés<sup>79</sup>

Ainsi se présente la gravité de la responsabilité pénale des supérieur hiérarchique et atténuée puisqu'en Droit pénal congolais, les complices sont punis d'une peine qui ne dépassera pas la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux même auteurs.

Un exemple sur un jugement rendu à un supérieur hiérarchique Le 21 mars 2016, au terme d'une procédure longue de huit années, la Cour pénale internationale (CPI) prononça un verdict de culpabilité à l'encontre de Jean-Pierre Bemba. L'une des innovations majeures liées à cette affaire concerne le vecteur d'imputabilité mobilisé par les juges. Pour la première fois dans l'histoire de la CPI, une chambre de première instance s'est dégagée des modes traditionnels de responsabilité prévus à l'article 25 du Statut de Rome pour sceller le sort d'un accusé sur la base de l'article 28 du même instrument, en application duquel la responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique peut être mise en cause en lien avec les actes commis par ses subordonnés. Par cette contribution, nous proposons d'examiner le verdict du 21 mars 2016, mais aussi les quelques pistes jurisprudentielles préexistantes, afin d'ébaucher une première synthèse du mécanisme de responsabilité du supérieur hiérarchique devant la CPI<sup>80</sup>

## **Section 4 : la nature juridique de la cour pénale internationale**

La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission. La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.<sup>81</sup>

---

<sup>79</sup> Art 175, code pénal militaire congolais

<sup>80</sup> MARINE W et al., *la responsabilité pénale des supérieur hiérarchique devant la cour pénale internationale : une première synthèse à la lumière du jugement rendu prononcé dans l'affaire Jean Pierre bemba*, Ed. Lacier , 2016, P. 319

<sup>81</sup> Art 4, Statut de Rome pour la cour pénale internationale

## Section 5 : Régime de réparation du statut de Rome

L'art 75 al 1 du Statut de Rome dispose : « La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit.

### §1. La restitution

La restitution consiste à rétablir la victime dans la situation qui existait avant la commission de violations du droit international des droits humains où des violations graves du Droit international humanitaire. En Droit international, elle a priorité sur les autres formes de réparation. Ce principe tire son origine de l'affaire chorzów<sup>82</sup> et a depuis reconnu dans le principe fondamentaux et directives de 2005 sur le droit de la réparation Ainsi dans la jurisprudence de cour internationale De Droits humains et la commission Électorale de Droits humains<sup>83</sup>. La restitution peut notamment comprendre , selon qu'il convient << la restauration de la liberté , la jouissance de Droit de l'homme , de l'identité , de la vie de famille et de la citoyenneté , le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et de bien >><sup>84</sup>

### §2. L'indemnisation

L'indemnisation, souvent demandé et allouée en Droit international, et explicitement mentionnée dans le statut de Rome. Même si elle est souvent privilégiée en matière de violations de droits humains, rappelant que la restitution demeure le remède préférable. L'indemnisation devrait être ordonnée lorsque la restitution est indisponible où inadaptée et elle devrait l'être a titre complémentaire : même lorsque la restitution est possible, elle peut être insuffisante pour assurer la réparation intégrale. L'indemnisation a pour rôle de combler les lacunes éventuelle , de manière a assurée une réparation complète de préjudice subit<sup>85</sup>

### §3. Réhabilitation

Divers instruments internationaux insistent sur l'importance de mesure de réhabilitation<sup>86</sup>. De telles mesures adaptée a la situation de victimes permettraient a ce dernier

<sup>82</sup> EDITH FARAH E., le régime de réparation de la CPI : analyse du mécanisme en faveur des victimes, Revue Québécoise du Droit international, 2011, p.278.

<sup>83</sup> DINAH SHELTON., Remedies in international human right law, Oxford, oxford university press ,2005, p 274.

<sup>84</sup> Principes fondamentaux et directives de 2005 sur le Droit à la réparation, p.4

<sup>85</sup> EDITH FARAH E, op cit., p. 279.

<sup>86</sup> Convention Relative au Droit de l'enfants du 20 novembre 1989 entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

de se rapprocher le plus possible de la situation qui prévalait avant la commission de violations. Les fonds au profit de victimes estime d'ailleurs que des mesures de réhabilitation seraient appropriée que l'octroi d'indemnisation et d'ordonnance de restitution<sup>87</sup>

#### **§4. Principe gouvernant Réparation Devant la Cour Pénale Internationale**

En parlant de l'art 75 du statut de Rome Il ressort de cette disposition que l'établissement des principes constitue pour la Cour pénale internationale non seulement une obligation mais s'avère nécessaire. Il revient à la Cour pénale internationale de dégager les principes qui doivent la guider dans ses décisions afférentes à des réparations à accorder aux victimes. Et donc c'est en conformité avec les principes qu'elle aura arrêtés en matière de réparation que la Cour détermine les réparations dues. L'établissement de ces principes est donc nécessaire en vue de répondre à un besoin d'assurer un degré de prévisibilité et de cohérence entre les Chambres en matière de réparation des crimes internationaux. En effet la prévisibilité des principes relatifs à la réparation des crimes internationaux requiert que ce principe soit énoncé, à l'avance, avec assez de précision pour permettre aux victimes demandeurs potentiels de connaître la base sur laquelle les décisions concernant leurs demandes en réparation sont déterminées. La prévisibilité permettra aux victimes ou leur conseil de se préparer, de structurer leurs demandes de manière appropriée et d'ajuster leurs attentes. Malgré cette obligation et cette nécessité d'établir à l'avance les principes directeurs en matière de réparation, il a fallu attendre l'issue de l'affaire Thomas LUBANGA pour que soient établis pour la première fois les principes applicables aux réparations pour les victimes dans cette affaire.<sup>88</sup>

#### **§5. Les bénéficiaires du Droit à la réparation**

La règle 85 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour définit la notion de victime en énonçant que la « victime s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». De manière beaucoup plus innovante, le Règlement reconnaît enfin que le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou

---

<sup>87</sup> Fonds au profit de victimes, programme Progress Report, supra note 16, p32

<sup>88</sup> EKOFO INGANYA, M., *La réparation des crimes internationaux en droit congolais*, Ed. Uhaki Safi, Bruxelles, 2014, p. 99

quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. Cette définition de victime comprend donc les personnes physiques et morales<sup>89</sup>

## A. Personnes physiques victimes

La Chambre préliminaire I a, dans sa décision du 17 janvier 2006, donné un aperçu de la victime, personne physique, susceptible d'être reconnue en procédure. Le sens ordinaire qui doit être donné à l'expression « personne physique » telle qu'elle apparaît dans la règle 85-a, est, en français : « un être humain tel qu'il est considéré par le droit ; la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale »<sup>90</sup> Pour prouver l'identité des personnes physiques, il serait inapproprié d'attendre des demandeurs qu'ils puissent apporter la preuve de leur identité de la même manière que des individus vivant dans des zones ne connaissant pas les mêmes troubles<sup>91</sup>. En effet dans les régions ravagées par des conflits – qui sont parfois même encore en cours les communications et les déplacements peuvent se révéler difficiles.

Dans cette perspective, le 17 août 2007<sup>92</sup>, la Chambre préliminaire I a précisé qu'une demande de participation Est complète si elle contient notamment l'identité du demandeur ainsi qu'une preuve de cette identité. La preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale doit également être rapportée si la demande est introduite par une personne agissant pour le compte d'un incapable majeur ou mineur. La victime doit avoir subi un préjudice. La notion de « préjudice » n'est définie ni dans le Statut ni dans le Règlement. Il faut se reporter à la notion du préjudice telle que consacrée en droit international à savoir une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux<sup>93</sup>.

## B. Personne morale victime

Pour accorder à une personne morale le statut de victime, la Chambre préliminaire a rappelé les critères et principes comme suit : toute organisation ou institution consacrée à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou tout autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ;l'organisation ou institution

---

<sup>89</sup> EKOFO INGANYA, M., op cit., p. 101.

<sup>90</sup> Ibidem, p. 102

<sup>91</sup> Ibidem.

<sup>92</sup> Ibidem.

<sup>93</sup> Ibidem.

doit avoir subi un préjudice direct ;le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ;il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice<sup>94</sup>

## **§6 : la procédure de la réparation dans le statut de Rome.**

Conformément à l'art 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Règlement de Procédure et de Preuve prévoit deux procédures : la procédure ordinaire et la procédure exceptionnelle.

### **A. Procédure ordinaire prévue à la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve**

Il faut rappeler que devant la Cour pénale internationale la constitution de partie civile est expressément exclue d'une part et la victime ne saurait intervenir oralement à l'audience devant la Cour d'autre part.

La demande en réparation doit être formulée à l'avance sur n'importe quel support écrit, par voie postale simple ou même électronique<sup>95</sup> et peut, à tous stades des procédures, être déposée soit auprès de la Section de participation des victimes et des réparations, au siège de la Cour, soit auprès d'un des bureaux extérieurs de la Cour<sup>96</sup>.

La demande en réparation doit contenir les mentions suivantes<sup>97</sup> l'identité et l'adresse du demandeur ; la description précise du préjudice subi, notamment la perte de biens, d'avoirs ou de valeurs mobilières ; la description circonstanciée du dommage génératrice (les faits, l'événement, l'incident à l'origine de la demande) dans la mesure du possible, les noms et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ; Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ;Une demande d'indemnisation ;Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ; dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives notamment les noms et adresses des témoins.

---

<sup>94</sup> EKOFO INGANYA, M., op cit., p. 103.

<sup>95</sup> Règle 102. Règlement de Procédure et de Preuve.

<sup>96</sup> Règle 106. Règlement de Procédure et de Preuve.

<sup>97</sup> Règle 94 Règlement de Procédure et de Preuve.

## **B. Procédure exceptionnel de réparation**

Aux termes de la règle 95, la Cour peut rendre une ordonnance de réparation de son propre chef et elle ne peut recourir à cette possibilité que dans des circonstances exceptionnelles en vue de pallier l'absence de la victime. En effet, celle-ci, éloignée de la Cour géographiquement ou culturellement, mal informée, disposant de peu de moyens ou sous l'effet de toute autre pression, peut renoncer à introduire une telle requête

## **C. Forme de Réparation**

Deux formes de réparation :

### **1. La réparation individuelle**

La Cour doit attribuer des réparations individuelles, selon les besoins de chaque victime en prenant comme base la nature des violations dont elle a souffert. La Cour se verra dans l'obligation de prendre des mesures spécifiques de réparations pour certaines catégories de victimes.<sup>98</sup>

### **2. La réparation collectif**

L'une des caractéristiques des crimes internationaux est le nombre élevé des victimes. Il apparaît naturellement logique que l'attribution des réparations tienne compte de cet aspect massif afin de justifier la réparation collective. Il y a donc, à la base des réparations collectives, le fait que la plupart des crimes visent un groupe spécifique.<sup>99</sup> La Cour, en application de la règle 97 du Règlement de Procédure et Preuve, peut autoriser des réparations collectives, lorsqu'elle l'estime appropriée. À ce titre, à portée plutôt symbolique, les réparations collectives restent une mesure exceptionnelle. La décision octroyant une réparation demandée doit indiquer le débiteur de cette obligation. En vertu de l'article 75.2, du Statut, la Cour peut rendre une ordonnance « directement contre une personne condamnée ». En revanche, une ordonnance de la Cour n'exclut pas la possibilité pour les victimes d'utiliser les autres mécanismes de réparation disponibles devant des organes nationaux ou internationaux, pour obtenir réparation des États. Et, l'article 75.6 du Statut dispose : « Les dispositions du présent article s'entendent

---

<sup>98</sup> EKOFO INGANYA, M., op cit., p. 107.

<sup>99</sup> Ibidem

sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.»

## **Section 6 : incidence de la répression des crimes et réparation sur la protection des Droits humains**

La répression des crimes internationaux dont les crimes de guerre et de génocide constitue une préoccupation majeure pour la communauté internationale. C'est à ce titre que les Etats ont d'ailleurs voulu la mener ensemble dans une stratégie pénale commune. Mais la mise en oeuvre de celle-ci est devenue problématique. Le désengagement des Etats africains, de plus en plus affirmé, du système pénal international, demeure l'actualité qui a conduit aux multiples interrogations sur l'avenir de la répression des crimes et violations graves du Droit International Humanitaire (DIH). En effet, les expériences vécues dans le domaine de la justice pénale internationale sur le continent ainsi que les poursuites engagées en Afrique par la CPI ont convaincu les communautés africaines (Etats et Organisations) à prendre elles-mêmes des dispositions dans le cadre de la répression desdits crimes. C'est pourquoi La Cour africaine de justice , le droits de l'homme et des peuples ont pris la résolution de créer une cour africaine de justice et de droit de l'homme selon son protocole (CAJDHP), genre Cour pénale africaine, a été mise en place dans cet esprit.

La détermination de l'Union africaine et des Etats africains dans la voie de l'africanisation de la répression des crimes internationaux les conduit à créer, du fait que la CAJDHP n'est pas encore opérationnelle, les Chambres Africaines Extraordinaires (CAE) pour juger les crimes et violations graves commis au Tchad sous la présidence de Hussein HABRE. Cette africanisation de la répression des crimes internationaux permettra-t-elle cependant la fin de l'impunité en Afrique<sup>100</sup> ? Nous supposons que c'est la meilleure option pour mettre fin à ces atrocités en Afrique et plus précisément en République démocratique du Congo.

La cour pénale internationale doit assurer une protection à tout le citoyen congolais car par protection nous entendons Protéger quelqu'un, c'est éviter qu'un mal lui arrive, le mettre à l'abri d'une situation qui peut nuire à sa santé, à sa vie, à ses intérêts, etc. La protection peut aussi consister à aider une personne à qui un mal est déjà arrivé à remonter cette difficulté.

---

<sup>100</sup> BABACAR G., *La problématique de la répression des crimes de guerre et des crimes de génocide en Afrique*, Ed. Harmattan, Paris, 2017, P.370.

La protection des victimes devant la C.P.I se conçoit comme un ensemble de mesures de nature à aider les victimes du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre à obtenir par exemple un soutien psychologique, une assistance médicale, une aide juridique, cela veut dire que la C.P.I peut par exemple aider des victimes à changer de milieu de vie, à protéger les éléments des preuves recueillis sur le territoire congolais comme par exemple à l'est, ituri, bunia, etc. Elle veille aussi à ce que les personnes qui courent un risque à la suite de leur témoignage ne soient exposées à un danger. Tous les organes de la CPI ont l'obligation de protéger les victimes et les témoins. La SPVR peut conseiller le Procureur et la Chambre sur les mesures de protection et les dispositions de sécurité. Car C'est notamment le cas du traitement des informations émanant des victimes qui sont traitées avec une stricte confidentialité. Au stade de l'enquête et des poursuites, le Procureur de la CPI accorde une importance singulière aux mesures de protection<sup>101</sup>

## **Section 7 : État de lieux de crimes en RDC**

Nous parlerons ici de quelques cas qui ont fait l'objet de crimes sur le territoire congolais et d'autres cas

### **§1. cas de Thomas Lubanga**

L'accusé, le Congolais Thomas Lubanga, est condamné pour avoir participé « au recrutement de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, de manière aussi bien forcée que “volontaire” » dans le district de l'Ituri situé dans la province orientale de la République démocratique du Congo (RDC). Cette région subit, depuis la fin des années 1990, un conflit armé qui s'inscrit dans ce qui est appelé la deuxième guerre du Congo Riche en or, diamants, pétrole, bois et coltan, cette province longe le lac Albert, lequel fait office de frontière avec l'Ouganda voisin, et jouxte le Nord-Kivu. La description faite par la Cour de ce conflit est celle d'un affrontement entre deux communautés ethniques, les Hema et les Lendu, engagées de longue date dans un conflit foncier<sup>102</sup>

Le Statut de Rome s'est vu attribuer nombre de dispositions en faveur de la reconnaissance, de la protection, de la participation et du droit à la réparation en faveur des victimes. Par ailleurs, afin de concilier la « raison pure du droit », en tant règle issue du Statut

---

<sup>101</sup> TSHISWAKA MASOKA H et alii, *Questions essentielles sur le Droits de victimes devant la CPI*, Ed. ACIDH,lushi, 2005, p5.

<sup>102</sup> MILENA J., Trouver l'enfant soldat : enquête judiciaire dans l'affaire Thomas lubanga, Ed. Journals, 2019, p 74.

de Rome, et sa « valeur d'usage », la CPI a adopté, dans ses premiers procès, série d'arrêts illustrant le régime de réparation et de participation des victimes devant son prétoire. L'affaire Le Procureur c. Lubanga est pionnière en la matière. C'est dans ce cadre que dans une décision, désormais inscrite dans les annales de la justice pénale internationale, rendue par la Chambre préliminaire I de la CPI, le 17 janvier 2006 , statuant sur les premières demandes de participation de victimes congolaises, les victimes ont vu leur droit de participer aux différentes étapes de la procédure être reconnu: depuis la recevabilité d'une situation jusqu'au jugement de culpabilité, de condamnation ou d'acquittement d'un accusé en passant par la recevabilité d'une mise en accusation et, après condamnation, en participant, bien sûr, à la procédure sur les réparations civiles Car Six années plus tard , la Chambre de première instance I de la CPI rendait la première décision de la Cour sur les principes de réparations, dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Lubanga. Cette décision reconnaît « que les réparations constituent un élément clé du Statut de Rome et donc du mandat de la CPI. Les réparations sont possiblement la représentation la plus tangible du processus de justice pour les victimes... » Mais avant cela, au cours de la même année, dans un arrêt de culpabilité, Monsieur Thomas Lubanga a été condamné pour les crimes de guerre d'enrôlement et de conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans et pour les avoir fait participer activement aux combats, du 1er septembre 2002 au 13 août 2003. Dans un arrêt séparé, la Chambre de première instance I condamnait Lubanga à 14 ans d'emprisonnement<sup>12</sup> et qui vient d'être confirmée par la Chambre d'appel<sup>103</sup>

## **§2. Cas de Bosco Tanganda**

Taganda a été jugé pour 13 chefs de crimes de guerre et 5 chefs de crimes contre l'humanité. Parmi ces chefs d'accusation : meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, attaque contre des civils, pillage, déplacement de civils, attaque contre des biens protégés, et enrôlement et conscription d'enfants soldats âgés de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités – tous présumés commis dans le contexte du conflit armé en Ituri en 2002 et 2003.

Dans le premier mandat d'arrêt émis par la CPI en août 2006, Ntaganda, à l'instar de Lubanga, était uniquement accusé de crimes de guerre liés au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. En juillet 2012, la CPI a émis un deuxième mandat d'arrêt contre Ntaganda,

---

<sup>103</sup> CHRISTIAN B., *Analyse du statut de la victime et les critères de sa participation à la C.P.I au regard de sa jurisprudence dans l'affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga*, Ed. Librairie africaine d'études juridique, 2015, p620.

qui comprenait quatre autres chefs de crimes de guerre et trois autres chefs de crimes contre l’humanité. La Procureure de la CPI a ensuite ajouté d’autres charges. La dernière série élargie d’accusations était plus représentative de l’éventail des crimes graves que l’UPC aurait commis en Ituri, et elle répondait en partie aux préoccupations exprimées par des activistes congolais ainsi que par Human Rights Watch au sujet de la portée limitée des poursuites contre Ntaganda et Lubanga.<sup>104</sup>

Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») a rendu en audience publique son ordonnance de réparation aux victimes en vertu de l'article 75 du Statut de Rome dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda. Le juge Chang-ho Chung, juge président pour la procédure de réparation, a lu un résumé de l'ordonnance de réparation à l'encontre de M. Ntaganda, qui sera mise en œuvre par le biais du Fonds au profit des victimes<sup>105</sup>.

### **§3. Cas de Jean Pierre bemba**

La Cour pénale internationale (CPI) prononça un verdict de culpabilité à l'encontre de Jean-Pierre Bemba. L'une des innovations majeures liées à cette affaire concerne le vecteur d'imputabilité mobilisé par les juges. Pour la première fois dans l'histoire de la CPI, une chambre de première instance s'est dégagée des modes traditionnels de responsabilité prévus à l'article 25 du Statut de Rome pour sceller le sort d'un accusé sur la base de l'article 28 du même instrument, en application duquel la responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique peut être mise en cause en lien avec les actes commis par ses subordonnés.<sup>106</sup>

Par une décision de la majorité des juges (trois voix contre deux) de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale, Jean-Pierre Bemba fut acquitté, en juin dernier, des crimes pour lesquels il avait été condamné, en première instance, à une peine de 18 ans d'emprisonnement. En sa qualité de « personne faisant effectivement fonction de chef militaire»(article 28 a du Statut de la Cour, aussi appelé le Statut de Rome), Bemba avait alors été déclaré coupable de crimes contre l’humanité (meurtre et viol) et de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) commis par les troupes du Mouvement de Libération du Congo (MLC) lors d'une opération en République centrafricaine en 2002-2003. Il faut rappeler qu'en vertu du

<sup>104</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2019/07/02/questions-et-reponses-bosco-ntaganda-la-rd-congo-et-la-cpi#Q2>

<sup>105</sup> <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1572&ln=fr> , 27 juillet, 2021

<sup>106</sup> MARINE W et CHRISTOPHE, D., dix années de droit international humanitaire à l'université de Liège Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège 2, Bruxelles , 2016 , p.341.

système mis en place par le Statut de Rome, la Chambre de première instance ne peut fonder sa décision que sur des faits et circonstances retenus au stade de la confirmation des charges (article 74, § 2 du Statut).

En appel, la majorité des juges estima, entre autres, que certains actes ayant sous-tendu le verdict de culpabilité rendu par la Chambre de première instance dépassaient le cadre des charges confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre d'appel accueillit ainsi le moyen d'appel de la défense en ce sens. Plus fondamentalement, c'est la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba en tant que supérieur hiérarchique qui fut remise en cause par la Chambre d'appel. Pour être engagée, cette forme de responsabilité implique notamment que l'intéressé ait manqué à son obligation de prendre toutes les mesures «nécessaires et raisonnables» pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes par ses subordonnés<sup>107</sup>

#### **§4. Autres cas non jugé ou non recensé**

##### **1. Cas de La RDC et Le RWANDA**

Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductory d'instance contre le Rwanda en raison « des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire », découlant des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine La RDC indiquait dans sa requête que la compétence de la Cour pour connaître du différend qui l'opposait au Rwanda découlait des clauses compromissoires contenues dans divers instruments juridiques internationaux, à savoir : la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'acte constitutif de l'UNESCO, la convention de New York de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

---

<sup>107</sup> MARTYNA Falkowska C ., La Justice et le crimes internationaux , P. 1-5 pdf en ligne <http://www.justice-en-ligne.be/article1082>., septembre 2016.

La RDC ajoutait que la compétence de la Cour découlerait aussi de la suprématie des normes impératives (*jus cogens*) en matière de droits de l'homme, telles que reflétées dans certains traités et conventions internationaux Le 28 mai 2002, jour du dépôt de la requête, la RDC a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques ont eu lieu les 13 et 14 juin 2002 sur cette demande. Par une ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour a rejeté ladite demande considérant qu'elle ne disposait pas en l'espèce de la compétence *prima facie* nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par la RDC.

Par ailleurs, « en l'absence d'incompétence manifeste », elle a aussi rejeté la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle. La Cour a en outre précisé que les conclusions auxquelles elle était parvenue ne préjugeaient en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même et Le 18 septembre 2002, la Cour a rendu une ordonnance prescrivant que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, et a fixé au 20 janvier 2003 et au 20 mai 2003, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Rwanda et du contre-mémoire de la RDC. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais prescrits et Dans son arrêt du 3 février 2006, la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par la République démocratique du Congo. La Cour a estimé que les instruments internationaux invoqués par la RDC ne pouvaient servir de bases de compétence parce que, selon le cas :

- 1) le Rwanda n'y était pas partie (convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- 2) il avait formulé des réserves à ces instruments (convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)
- 3) d'autres conditions préalables à la saisine de la Cour n'avaient pas été remplies (convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile).

La Cour n'ayant pas compétence pour connaître de la requête, elle n'a en conséquence pas eu à statuer sur la recevabilité de celle-ci. Consciente que la nature de l'objet du différend était très proche de celle de l'affaire *RDC, Ouganda*, et que les raisons pour lesquelles elle ne procéderait pas à l'examen au fond dans l'affaire *RDC c. Rwanda* devaient être soigneusement expliquées, la Cour a indiqué que certaines dispositions de son Statut s'opposaient à ce qu'elle puisse prendre position sur le fond des demandes formulées par la RDC. Toutefois, a-t-elle rappelé, « il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats et la conformité de leurs actes au droit international ». A cet égard, qu'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les Etats sont en effet tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués »<sup>108</sup>

## **2. ACTIVITES ARMEES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO (République démocratique du Congo et Rwanda)**

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour des requêtes introducives d'instance contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ». Outre la cessation des actes allégués, le Congo a demandé l'obtention d'une réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage, ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobés au profit des Etats défendeurs respectifs et Dans ses requêtes introducives d'instance contre le Burundi et le Rwanda, la RDC a invoqué, comme fondements de la compétence de la Cour, le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et, enfin, le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Cependant, le Gouvernement de la RDC a fait savoir à la Cour le 15 janvier 2001 qu'il entendait se désister de chacune des instances introduites contre le Burundi et le Rwanda en précisant qu'il se réservait la possibilité

---

<sup>108</sup> Cour Internationale De Justice , <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/126>

de faire valoir ultérieurement de nouveaux chefs de compétence de la Cour. Les deux affaires ont par conséquent été rayées du rôle le 30 janvier 2001<sup>109</sup>

## §5. CRITIQUE ET SUGGESTIONS

### A. CRITIQUES

Sur base de nos recherches nous allons donnés une évaluation sur base de critiques qui suivent sur l'efficacité des crimes commis en République démocratique du Congo :

- ✓ Malgré les différentes proclamations et déclarations d'attachement et d'adhésion aux

Droit de l'homme, la mise en œuvre de la Cour pénale internationale devient une autre Réalité car du jour au jour nous déplorons plusieurs morts sur le territoire congolais et nous ne voyons pas où la justice internationale faire son travail comme il le faut, soit il y'a des privilégiés que l'on ne peut pas toucher malgré les tueries qui se passe surtout a l'Est du pays dont nous connaissons les personnes auteur de ce malheur.

- ✓ La Cour pénale internationale est fragile et la fragilité même de son existence est basée notamment sur la lenteur des ces procédures , son budget , les nombres de décisions qui ont été prises , que ces soit des condamnations ou des acquittement sont trop peu à l'égard des réalités vécu sur le territoire congolais précisément dans son parti Est de la République cas de Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda sur le viol , meurtre et autres etc... touchant le droits humains.
- ✓ Si nous évaluons les nombres des morts dans le territoire de l'est en République démocratique du Congo et le nombre des condamnations et poursuite que la Cour pénale internationale a effectué il y'a incompatibilité.

---

<sup>109</sup> Cour Internationale De Justice , <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/117>

## B. SUGGESTIONS

En connaissance de ces critiques nous suggérons Ce qui suit :

- ✓ La création d'une Cour pénale africaine qui s'occupera des cas purement africains
- ✓ Que la République démocratique du Congo assume elle-même la sécurité de son territoire
- ✓ Que la RDC se retire des tout ces traités et conventions qui ne produisent pas de bonne résultats comme la ratification du statut de Rome, la convention sur le Droit de l'homme etc..
- ✓ La décision actuelle du chef de l'Etat en instaurant l'État de siège est une bonne chose pour la protection de notre pays et surtout sur le territoire de l'Est, en soi C'est préférable que nous même que nous veillons sur tout les territoires de notre pays
- ✓ Les agences locales autonomes dans tous les coins du pays (ville, district, territoire, collectivité chefferie, localité), soient créées et installées, avec pour mission de traiter tous les cas de violations des droits de l'homme
- ✓ Prendre des mesures concrètes afin d'améliorer la sécurité de la population en enquêtant minutieusement et efficacement sur les violations des droits humains qui auraient été commises par les forces de sécurité et en assurant la protection des civils dans les zones de conflit, en particulier à Beni et dans les provinces de l'Ituri, du Haut-Uélé, du Tanganyika, du Kasaï, du Kwilu et de Mai-Ndombe, où les forces de sécurité ont failli à leur devoir de protection.
- ✓ Prendre des mesures concrètes pour mettre fin à l'impunité endémique : en traduisant en justice les hauts gradés des forces de sécurité, les responsables politiques et les autres personnes soupçonnées de graves violations des droits humains et de crimes de droit international, y compris de violences sexuelles, de violences liées au genre et de viol, et en veillant à ce que les militaires déclarés coupables de ces actes soient renvoyés à la vie civile ; En veillant à ce que les éléments de l'armée, de la garde présidentielle, de la police et des services de renseignement soupçonnés d'avoir participé à de graves violations des droits humains soient suspendus pendant la durée de l'enquête et à ce que les suspects soient poursuivis lorsqu'il y a suffisamment de preuves valables.

- ✓ Renforcer les mécanismes de surveillance des droits humains, notamment en garantissant, en respectant et en accroissant l'autonomie et l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication et en les dotant des ressources et des pouvoirs nécessaires pour remplir leurs missions.

Par-là, la République Démocratique du Congo connaîtra des avancées considérables en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et sera alignée sur la liste des pays respectant ou entreprenant des efforts de respecter les droits de l'homme car, aujourd'hui encore, unies aux droits de l'homme qui indique qu' « il n'y a pas d'amélioration des droits de l'homme l'on décrie les violations, comme l'atteste le récent rapport du Haut commissariat des Nations en République Démocratique du Congo »

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Le présent travail a porté sur la problématique de la répression efficace des crimes par la cour pénale internationale et son impact sur la protection de Droits humains en RDC , La cour pénale internationale est une institution permanente, indépendante, dotée de la personnalité juridique internationale. Elle a la capacité juridique nécessaire lui permettant d'exercer ses fonctions et accomplir sa mission, celle de promouvoir la primauté du droit et lutter contre l'impunité des crimes pénaux internationaux les plus graves et imprescriptibles à savoir : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerres. Notre objectif était de réveiller les consciences de l'humanité par des écrits, sensibiliser toute la communauté internationale à prendre une part importante à la répression de ces atrocités afin d'éradiquer la criminalité et l'impunité de ceux qui violent les droits humains fondamentaux, en vue de restituer toute sa dignité à l'être humain. Et cela ne peut être possible que par la coopération des tous les Etats du monde, qui doivent se sentir concernés par cette bataille.

Il est heureux de constater que les premiers procès devant la CPI concernent la situation en RDC où a sévi l'un des plus dévastateurs conflits armés du monde depuis la Seconde Guerre mondiale. Il demeure qu'aussi bien la CPI que le gouvernement congolais doivent fournir davantage d'efforts pour venir à bout de l'impunité en RDC. La CPI devrait envisager ainsi d'étendre sa stratégie des poursuites autrement elle n'aura qu'un impact limité. Elle peut le faire en élargissant son champ d'investigations et en poursuivant plus de présumés auteurs des crimes. En dehors de ses enquêtes en cours dans le Nord et le Sud-Kivu, elle devrait également considérer les crimes commis dans d'autres provinces de la RDC, y compris les atrocités qui auraient été commises par les forces gouvernementales.

Plus important encore, à l'instar des poursuites engagées contre Bemba pour son rôle dans les crimes commis en RCA, la CPI devrait davantage examiner le rôle joué par des acteurs régionaux en RDC et poursuivre les hauts responsables qui y auraient commis des crimes Par ailleurs le Parlement congolais doit adopter sans attendre la loi de mise en œuvre du Statut de Rome, La promulgation de cette loi combinée à un soutien international pour la réforme de la justice congolaise devrait permettre à la justice de répondre efficacement aux besoins de justice des communautés affectées et réprimer les violations en cours commises aussi bien par les forces gouvernementales que les groupes armés rebelles Au-delà de l'action de la CPI, l'étendue et la gravité des crimes commis en RDC laissent un espace d'impunité qu'une stratégie

judiciaire seule ne saurait combler en vue de la consolidation de la jeune démocratie et la construction d'un Etat de Droit en RDC .

C'est en définitive une approche holistique qui devra permettre de traiter les conséquences des crimes commis au cours de ces deux dernières décennies en RDC en vue d'établir un Etat de droit et répondre aux droits des victimes à connaître la vérité, à accéder à la justice et aux réparations ainsi qu'à garantir des réformes institutionnelles.

En effet, la promotion et la protection de ces droits ne peuvent pas être perceptibles dans l'abondance ou en termes de quantité de droits constitutionnalisés. Ceux-ci ne peuvent être effectivement garantis que s'ils sont accompagnés des mécanismes spécifiques pour leur promotion et leur protection. En poussant notre esprit imaginatif plus loin, l'on représenterait ces mécanismes en une maison dans laquelle devons être gardés tous les mobiliers et sans laquelle la propriétaire de ceux-ci ne prétendra pas protéger. Cela est d'autant plus envisageable pour la construction d'une paix durable et du développement d'un Etat. C'est ainsi que les nations Unies encouragent la création des telles institutions. Avant que le constituant congolais ne revienne sur sa propre charte pour intégrer de telles lois ou telles autres institution et avant que le législateur ne comble cette lacune par des lois ordinaires, nous croyons que la communauté s'assurée et éduquer le peuple à la résistance et à la dénonciation de toute violation des droits et libertés individuels et collectifs. Ce au vu de ce qui est déjà intégré dans la constitution. Mais en attendant tout cela, la RD Congo demeure toujours à son « Rond point ».

Pour tout conclure nous pouvons dire que le Droit international est caractérisé par des insuffisances beaucoup plus si il s'agit de l'Afrique.

## REFERENCES LEGALES ET BIBLIOGRAFIQUES

### I. TEXTE DES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. Convention des Genève du 12 août 1949
2. Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, reprise dans UNESCO 1967
3. Déclaration Universelle de Droit de l'homme 1948
4. La charte de Nations-Unies 26 Juin 1945
5. Règlement de procédure et de preuve 29 Juin 1995
6. Statut pour le tribunal de la sierra Léone 16/01/2002
7. Statut pour le tribunal du Cambodge
8. Statut de Rome de la cour pénale internationale 17 Juin 1998
9. Constitution de la RDC du 18 février 2006
10. La loi n° 024-2002 du 18 Novembre 2002 portant Code pénal militaire congolais

### II. OUVRAGES

1. ARMAND, G., Le combat Arménien entre terrorisme et utopie, Ed. L'âge d'homme, Paris, 1983.
2. BABACAR G., *La problématique de la répression des crimes de guerre et des crimes de génocide en Afrique*, Ed. Harmattan, Paris, 2017.
3. BAZELAIRE, J.P., et CRETIN, T., *La justice pénale internationale, son évolutions, son avenir, de Nuremberg à la Haye*, P.U.F, Paris 2000.
4. CHRISTIAN B., *Analyse du statut de la victime et les critères de sa participation à la C.P.I au regard de sa jurisprudence dans l'affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga*, Ed. Librairie africaine d'études juridique, 2015.
5. DINAH SHELTON., Remedies in international human right law, Oxford, oxford university press ,2005.
6. EDMON, J., *Du tribunal de Nuremberg au tribunal permanent, politique étrangère*, 1981.
7. EKOFO INGANYA, M., *La réparation des crimes internationaux en droit congolais*, Ed. Uhaki Safi, 2014.
8. FLORENT, B., *Le crime contre l'humanité, une étude critique*, en ligne
9. GRODIN, R., *La responsabilité pénale du chef militaire un défaut d'agir mais pas un défaut d'état d'esprit*, Ed. Wilson & Lafleur, 2004.
10. GUTMAN, R., et RIEFF, D., *Crimes de guerres, ce que nous devons savoir*, en ligne
11. HUBERT T et alii, *Questions essentielles sur le Droits de victimes devant la CPI*, Ed. ACIDH, 2005.
12. KYOKUTO OKUSAI GUNJI, *dictionnaire historique du Japon*, librairie kinokuniya, 1987.
13. MARINE, W et alii., *La responsabilité pénale des supérieurs hiérarchique devant la cour pénale internationale : une première synthèse a la lumière du jugement rendu prononcé dans l'affaire Jean Pierre bemba*, Ed. Harmattan.
14. MEYER-BISCH, P., *Les droits culturels. Projet de déclaration*, Fribourg, éditions Universitaires Unesco, 1998.

15. MILENA J., *Trouver l'enfant soldat : enquête judiciaire dans l'affaire Thomas lubanga*, Ed. Journals, 2019.
16. NOLLEZ, R., *La cour pénale internationale*, Ed. Que sais-je, 2018.
17. OLIVIER De F., *Droit international pénale*, Ed. a.pedone 2012.
18. OLIVIER M., La reconnaissance par le parlement français du génocide arménien de 1915, ed. Revue d'*histoire* 2002/1 ( n°73).
19. OUMBA, P., *Crimes de guerres : Définition et distinction* , éd Dalloz Paris 2017.
20. ROUGGET, D., *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, Ed, la pensée sauvage, Paris 2000.
21. TAYLOR T., *Procureur à Nuremberg*, Ed. du Seuil, Paris 1995, p.45.
22. TERNON, Y., *L'impossibilité sauvetage des Arméniens de Mardin*, Ed. Le Havre du sindjar, 2008.
23. TSHISWAKA MASOKA H et alii, *Questions essentielles sur le Droits de victimes devant la CPI*, Ed. ACIDH,lushi, 2005.

### **III. MÉMOIRE**

1. KANDOLO, K., « Du système congolais de promotion et de protection de droits de l'homme Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme », Dea, Droit, Unilu 2011.

### **IV. COURS**

1. KALALA, M., Cours de Droits humains, Unilu L2 Droit , 2020-201, inédit.
2. NKWANDA MUZINGA, S., « *Cours d'initiation à la recherche scientifique* », G2 Droit, Unilu 2019-2020, inédit.

### **V. Articles des revues**

1. ARKOUN, M., « Les origines islamiques des droits de l'homme », Revue des *Sciences Morales et Politiques*, n° 1, 1989, p.27.
2. MARINE W et CHRISTOPHE, D., dix années de droit international humanitaire à l'université de Liège Revue de la *Faculté de Droit de l'Université de Liège* 2, Bruxelles , 2016 , p.341.
3. OLIVIER, M., *La reconnaissance par le parlement français du génocide arménien de 1915*, ed. Revue d'*histoire* 2002/1 ( n°73), p 139
4. ROULAND, N., « A propos des droits de l'homme : un regard anthropologique » in *Revue des droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003, p. 129.

## VI. WEBOGRAPHIE

1. [hhttps://international-review.icrc.org/sites/default/files/S1560775500104031a](https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S1560775500104031a) (consulté le 01/Avril/ 2021).
2. [http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits\\_de\\_l'homme](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_l'homme). (page consultée le 19 avril 2021).
3. <http://www.educnet.education.fr/legamedia/fiches/droits-homme.htm&title=Légamédia/droits de l'homme> (page consultée le 20 Mai 2021).
4. [http://www.eycb.coe.int/compass/fr/chapter\\_4/4\\_5.html](http://www.eycb.coe.int/compass/fr/chapter_4/4_5.html); UNIVERSITE D'ETE DES DROITS DE L'HOMME, (pages consultées le 17 mai 2021).
5. [https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Massacre\\_de\\_Halabja](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Massacre_de_Halabja), consulté le 19 avril 2021.
6. <https://www.cath.ch/newsf/congo-la-mort-de-mgr-emmanuel-kataliko-suscite-emotions-et-troubles-sanglants-au-kivu/>, consulté le 19 avril 2021.
7. <https://www.google.com/url?q=https://ipapafrica.files.wordpress.com/2015/02/les-organes-de-la-cpi.pdf> consulter le 20/05/2021.
8. <https://www.hrw.org/fr/news/2019/07/02/questions-et-reponses-bosco-ntaganda-la-rd-congo-et-la-cpi#Q2>, consulté le 20 mai 2021.
9. <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1572&ln=fr>, consulté le 27 juillet 2021.
10. [https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m\\_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15.html](https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15.html), consulter le 26/mai/2021.
11. [https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m\\_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15](https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15). Consultez le 26/mai 2021.
12. [https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m\\_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15](https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15). Consulté le 26 mai 2021.
13. [https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m\\_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15](https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15) consulté le ( 25/mai/2021).
14. [https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m\\_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15](https://www.memoireonline.com/06/10/3601/m_De-la-garantie-des-droits-fondamentaux-en-Republique-Democratique-du-Congo-Cas-de-la-province-du-15) consulté le ( 25/mai/2021).
15. <https://www.vie-publique.fr/fiches/38306-role-de-la-cour-penale-internationale-cpi-en-ligne> consulter le 17/05/2021.
16. URL : <http://journals.openedition.org/temoigner/528> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/temoigner.528>., consulté le 01 Avril 2021.
17. [www.aidh.org/drtsoblig/index.htm](http://www.aidh.org/drtsoblig/index.htm) (page consultée le 15 avril 2021).

## Table des matières

EPIGRAPHE .....	I
DÉDICACE.....	II
REMERCIEMENTS .....	III
INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	- 1 -
1. Présentation du sujet .....	- 1 -
2. Choix et intérêt.....	- 3 -
A. Choix.....	- 3 -
B. Intérêt.....	- 3 -
3. État de la question.....	- 4 -
4. Problématique .....	- 7 -
5. Hypothèses .....	- 9 -
6. Méthodes et techniques utilisées .....	- 9 -
A. Méthodes .....	- 9 -
B. Techniques .....	- 10 -
7. Délimitation du sujet .....	- 11 -
A. Dans l'espace.....	- 11 -
B. Dans le temps .....	- 11 -
8. Division du travail .....	- 11 -
<b>CHAPITRE I : NOTION SUR LA COUR PÉNALE INTENATIONALE ET SUR LE DROITS DE L'HOMME ....</b>	<b>12 -</b>
SECTION I : Historique et Crédation de la cour pénale internationale.....	12 -
<b>§1 : La répression pénale après la première guerre mondiale.....</b>	<b>12 -</b>
§2. La répression pénale après la deuxième guerre mondiale .....	- 14 -
<b>§3. La création des tribunaux pénaux internationaux ad hoc .....</b>	<b>16 -</b>
<b>§4. La création des tribunaux pénaux internationaux mixtes .....</b>	<b>18 -</b>
§5. Crédation et Rôle de la cour pénale internationale .....	- 20 -
Section II. Le Droit de l'homme .....	- 23 -
§1 : définition préférentielle sur le droit de l'homme.....	- 23 -
§2. L'inefficacité de Droit de l'homme dans le pays de tiers Monde .....	- 26 -
§3 nature de Droits de l'homme .....	- 29 -
§4. Les caractéristiques de Droit de l'homme .....	- 29 -
§5 Classification des Droits humains .....	- 31 -
§6 le groupement de Droits de l'homme .....	- 36 -
<b>CHAPITRE II : De la répression efficace de crimes par la Cour Pénale Internationale et son impact sur la protection de Droits humains en RDC .....</b>	<b>38 -</b>

Section 1 : Des violations des droits humains comme crimes de la compétence de Cour pénale internationale .....	38 -
§1. Les crimes de guerre.....	38 -
§2. Les crimes de génocide.....	40 -
§3. Les crimes contre l'humanité .....	40 -
Section 2 : la saisine de la Cour pénale internationale .....	43 -
§1. Par un État membre de la CPI.....	43 -
<b>§2. Par le procureur de la cour .....</b>	<b>44 -</b>
§3. Par le Conseil de sécurité .....	44 -
Section 3. La responsabilité pénale Devant la Cour Pénale Internationale .....	45 -
§1. Le principe de base .....	45 -
§2. La responsabilité pénale individuel .....	46 -
§3. La participation criminelle : la complicité et la coaction .....	46 -
§4. La Responsabilité de chefs militaires et autres supérieur hiérarchique .....	46 -
Section 4 : la nature juridique de la cour pénale internationale.....	48 -
Section 5 : Régime de réparation du statut de Rome .....	49 -
§1. La restitution .....	49 -
§2. L'indemnisation .....	49 -
§3. Réhabilitation .....	49 -
§4. Principe gouvernant Réparation Devant la Cour Pénale Internationale.....	50 -
§5. Les bénéficiaires du Droit a la réparation .....	50 -
§6 : la procédure de la réparation dans le statut de Rome.....	52 -
Section 6 : incidence de la répression des crimes et réparation sur la protection des Droits humains .....	54 -
Section 7 : État de lieux de crimes en RDC.....	55 -
§1. cas de Thomas lubanga .....	55 -
§2. Cas de Bosco Tanganda .....	56 -
§3. Cas de Jean Pierre bemba .....	57 -
§4. Autres cas non jugé ou non recensé .....	58 -
§5. CRITIQUE ET SUGGESTIONS.....	61 -
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	64 -
REFERENCES LEGALES ET BIBLIOGRAFIQUES .....	66 -
I. TEXTE DES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX.....	66 -
II. OUVRAGES.....	66 -
III. MÉMOIRE .....	67 -
IV. COURS .....	67 -

V. Articles des revues .....	67
VI. WEBOGRAPHIE .....	68